

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTERVENUE ENTRE

 **Les avocats et notaires**
de l'État québécois

ci-après appelé « le Syndicat »

ET

*Régie
de l'énergie*
Québec 

ci-après appelée « l'Employeur »

Pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS.....	1
SECTION 1.1 - BUT DE LA CONVENTION.....	1
SECTION 1.2- INTERPRÉTATION	1
SECTION 1.3 - CHAMP D'APPLICATION	3
SECTION 1.4 - DROITS DE L'EMPLOYEUR	4
SECTION 1.5 - MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL.....	4
SECTION 1.6 - RESPECT DE DROITS FONDAMENTAUX	5
SECTION 1.7 - DROITS ACQUIS.....	6
SECTION 1.8 - GRÈVE ET LOCK-OUT	6
SECTION 1.9 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT	6
CHAPITRE 2 VIE SYNDICALE	6
SECTION 2.1 - RETENUE SYNDICALE	6
SECTION 2.2 - RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT ET AUX AVOCATS	7
SECTION 2.3 - REPRÉSENTATION SYNDICALE	7
SECTION 2.4 - DROIT D’AFFICHAGE.....	7
SECTION 2.5 - RÉUNIONS SYNDICALES	8
SECTION 2.6 - LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	8
CHAPITRE 3 VIE PROFESSIONNELLE.....	9
SECTION 3.1 - PRATIQUE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	9
SECTION 3.2 - LANGUE DU TRAVAIL	10
CHAPITRE 4 MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	10
SECTION 4.1 - MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	10
CHAPITRE 5 CONCERTATION	11
SECTION 5.1 - COMITÉ DE RELATIONS DU TRAVAIL.....	11
CHAPITRE 6 - AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.....	11
SECTION 6.1 - SEMAINE ET HEURES DU TRAVAIL	11
SECTION 6.2 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES.....	12
SECTION 6.3 - VACANCES ANNUELLES.....	13
SECTION 6.4 - CONGÉ ADDITIONNEL.....	15
SECTION 6.5 - JOURS FÉRIÉS.....	16
SECTION 6.6 - CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX	16
SECTION 6.7 - CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES	18
SECTION 6.8 - CHARGES PUBLIQUES.....	18
SECTION 6.9 - CONGÉ SANS TRAITEMENT	19
SECTION 6.10 - CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ.....	20
SECTION 6.11 - RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL	25

CHAPITRE 7 - ORGANISATION DE LA CARRIÈRE	27
SECTION 7.1 - CLASSIFICATION	27
SECTION 7.2 - DÉTERMINATION DU TRAITEMENT	27
SECTION 7.3 - ÉVALUATION DU RENDEMENT	28
SECTION 7.4 - MOUVEMENT DE PERSONNEL.....	29
SECTION 7.5 - DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	31
SECTION 7.6 - STABILITÉ D'EMPLOI	31
SECTION 7.7 - AUTOMATION ET CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES	33
SECTION 7.8 - SOUS-TRAITANCE	33
SECTION 7.9 - ANCIENNETÉ.....	34
CHAPITRE 8 - RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉCUNIAIRE	35
SECTION 8.1 - RÉMUNÉRATION.....	35
SECTION 8.2 - PAIEMENT DES TRAITEMENTS.....	37
SECTION 8.3 - FRAIS REMBOURSABLES	37
SECTION 8.4 - PRIMES DE DÉSIGNATION.....	38
CHAPITRE 9 - RÉGIMES COLLECTIFS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	38
SECTION 9.1 - RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET TRAITEMENT.....	38
SECTION 9.2 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	47
SECTION 9.3 - RETRAITE	49
SECTION 9.4 - SANTÉ ET DE SÉCURITÉ.....	49
SECTION 9.5 - DROITS PARENTAUX	51
CHAPITRE 10 : PROCÉDURE DE RÈGLEMENT ET D'ARBITRAGE DES GRIEFS	63
SECTION 10.1 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	63
SECTION 10.2 - PROCÉDURE D'ARBITRAGE DES GRIEFS	64
ANNEXE A – LISTE D'ANCIENNETÉ.....	71
ANNEXE B – ÉCHELLES DE TRAITEMENT	72
ANNEXE C – PROGRESSION ANNUELLE OU SEMESTRIELLE	73
ANNEXE D – BONI AU RENDEMENT ANNUEL ET SEMESTRIEL.....	74
ANNEXE E – CLASSIFICATION DES AVOCATS.....	75
ANNEXE F – CONCERNANT CERTAINES MODIFICATIONS POSSIBLES QUANT À L'EXÉCUTION DU TRAVAIL.....	76
ANNEXE G – VACANCES – TABLE D'ACCUMULATION	77
ANNEXE H – CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN HORAIRE SPÉCIAL DE TRAVAIL	78

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

SECTION 1.1 - BUT DE LA CONVENTION

1. La convention a pour but d'établir et de maintenir des relations harmonieuses entre l'Employeur et les avocats représentés par le Syndicat, de déterminer leurs conditions de travail ainsi que d'établir des mécanismes pour le règlement des difficultés qui peuvent survenir.

SECTION 1.2 – INTERPRÉTATION

2. Dans la convention, et sauf contexte contraire, on entend par :
 - a) **Avocat**

Les avocats et les notaires à qui une ou plusieurs dispositions de la convention s'appliquent conformément à l'article 4.
 - b) **Avocat régulier**

L'avocat ou le notaire nommé dans un poste à durée indéterminée et qui a complété la période de probation prévue à l'article 170.
 - c) **Avocat en période de probation**

L'avocat ou le notaire nommé dans un poste à durée indéterminée et qui est en période de probation en vue de devenir un avocat ou un notaire régulier. Le renvoi d'un avocat ou d'un notaire en probation ne donne pas ouverture au grief mais ce dernier reçoit un préavis de quinze jours ou, à défaut, l'équivalent financier sauf s'il est congédié pour une cause juste et suffisante.
 - d) **Avocat occasionnel**

Tout avocat ou notaire embauché pour occuper un poste à durée déterminée afin de :

 - i) remplacer un autre avocat ou notaire absent pour cause de maladie, accident, congés parentaux ou toute autre absence prévue ou non à la convention;
 - ii) effectuer un travail déterminé lors d'un surcroît temporaire de travail; la durée maximale de cette embauche est de douze mois; toute prolongation nécessite l'accord des parties.
 - e) **Poste**

Affectation particulière d'un avocat dans un bureau pour l'accomplissement de l'ensemble des attributions que l'Employeur lui assigne et qui sont en relation avec sa classification; telles attributions étant décrites à l'Annexe E.
 - f) **Bureau**

Le siège de l'Employeur, un bureau régional ou un autre établissement.
 - g) **Genre et nombre**

Dans la convention :

Le genre masculin étant utilisé pour le féminin, dans le simple but d'alléger le texte, on fait les substitutions nécessaires lorsqu'il y a lieu.

Le singulier comprend le pluriel.

h) **Service**

La période d'emploi d'un avocat occasionnel dans un engagement antérieur ou non à l'entrée en vigueur de la convention ou celle d'un avocat en période de probation, excluant tous les jours ouvrables non rémunérés; cette période se calcule en années et en jours.

i) **Service continu**

La période d'emploi d'un avocat régulier depuis sa dernière nomination dans un emploi à durée indéterminée; cette période se calcule en années et en jours.

Aux fins de l'application de l'ancienneté, l'avocat est en service continu tant que la durée de ce service n'est pas interrompue pour une des raisons énumérées à l'article 174.

j) **Conjoint**

i) Celui qui l'est devenu par suite d'un mariage ou d'une union civile reconnu par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Lors du décès de l'avocat, la définition de conjoint ne s'applique pas si l'avocat ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne.

ii) aux fins des sections 6.5, 9.1 et 9.5 et malgré le sous-paragraphe i) du présent paragraphe, on entend par conjoint, les personnes :

- a. qui sont mariées ou unies civilement et qui cohabitent;
- b. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Malgré ce qui précède, aux fins du régime d'assurance-maladie, l'avocat marié ou uni civilement qui ne cohabite pas avec la personne à laquelle il est marié ou uni civilement peut désigner à l'assureur celle-ci comme conjointe. Il peut aussi désigner, en lieu, et place de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement, une autre personne si celle-ci répond à la définition de conjoint prévue par la convention.

k) **Traitement**

Le traitement annuel de l'avocat, incluant celui visé à l'article 182.4, à l'exception de toute prime, allocation ou somme forfaitaire ou de tout boni, montant forfaitaire ou supplément de traitement.

l) **Syndicat**

Les avocats et notaires de l'État québécois.

m) **Employeur**

La Régie de l'énergie.

n) **Enfant à charge**

Un enfant de l'avocat, de son conjoint, ou des deux, ou l'enfant pour lequel l'avocat exerce l'autorité parentale dans le cadre d'une tutelle dative, ni marié ni uni civilement et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'avocat pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- être âgé de moins de 18 ans;
- être âgé de moins de 25 ans et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;
- aux fins du régime d'assurance-maladie prévu par la section 9.1, être sans conjoint et être âgé de 25 ans ou moins et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement et à l'égard duquel une personne exercerait l'autorité parentale s'il était mineur;
- quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

o) **Funérailles**

L'ensemble des cérémonies pour rendre les derniers hommages au défunt, que celles-ci soient religieuses ou laïques;

3. Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la convention.

SECTION 1.3 - CHAMP D'APPLICATION

4. La convention s'applique à tous les avocats salariés au sens du Code du travail et visés par la décision du Commissaire du travail en date du 28 avril 1999.

5. a) Les sections 6.8, 6.9, 6.10, 7.6, 7.7 et 7.9 de la convention ne s'appliquent à aucun avocat occasionnel.
- b) Les sections 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.5, 9.1 et 9.5 ne s'appliquent pas à l'avocat dont la durée de l'engagement est inférieure à douze mois; toutefois, cet avocat:
- i) peut bénéficier des congés suivants :
 - a. le décès de ses conjoint, fils, fille, père, mère, frère, sœur, enfant de son conjoint: le jour des funérailles, sans perte de traitement. De plus, l'avocat peut s'absenter quatre jours additionnels consécutifs sans traitement;
 - b. le décès ou les funérailles de ses gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-enfant de même que les père, mère, frère ou sœur de son conjoint: quatre jours consécutifs, sans traitement dont le jour des funérailles;
 - c. le jour de son mariage ou de son union civile, sans perte de traitement;
 - d. le jour du mariage ou de l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère, sœur ou de l'enfant de son conjoint : le jour du mariage, sans traitement à la condition d'y assister.

De plus, l'avocat occasionnel visé par le présent article a droit aux congés prévus par les articles 80 et 80.2. Ces congés sont sans traitement. Le total des jours de congé utilisés en vertu de l'article 80 ne peut excéder dix jours par année civile.

- ii) voit son traitement majoré de 11,12 % en guise de compensation pour les bénéfices accordés à l'avocat régulier dont il ne bénéficie pas;
- iii) reçoit à la fin de sa période d'emploi à titre occasionnel, en guise de vacances annuelles, une indemnité égale à 8 % de son traitement plus le supplément de traitement prévu à l'article 58.1;
- iv) bénéficie des droits parentaux prévus à la section 9.5 jusqu'à concurrence de la durée de son engagement à titre occasionnel ou, le cas échéant, de la durée du renouvellement de cet engagement sous réserve des particularités suivantes :
 - (1) Le congé à l'occasion de la naissance de son enfant prévu à l'article 268.1, le congé à l'occasion de l'adoption de son enfant prévu à l'article 269.5 ou le congé pour adoption prévu à l'article 272.1 s'appliquent. Toutefois, seuls les deux premiers jours de congé sont avec maintien du traitement;
 - (2) Le congé de paternité prévu à l'article 269, sa prolongation prévue à l'article 269.4, le congé pour adoption prévu à l'article 270 et sa prolongation prévue à l'article 270.1 s'appliquent. Toutefois, ces congés sont sans traitement et les indemnités prévues aux articles 269.1, 269.2, 271 et 271.1 ne s'appliquent pas;
 - (3) Concernant le congé sans traitement prévu à l'article 274, seul le congé prévu au paragraphe b) s'applique;
 - (4) Les congés spéciaux prévus à l'article 268 s'appliquent. Toutefois, ces congés sont sans traitement.
 - (5) Les articles 261, 267, 269.3, 272, 273 et 275.4, à l'exception de l'accumulation de l'expérience, ne s'appliquent pas.

6. Sauf s'il s'agit d'un stagiaire du Barreau ou de la Chambre des notaires ou du Directeur des services juridiques, une personne recevant un traitement de l'Employeur à qui ne s'applique pas la convention n'accomplit pas les attributions d'un avocat régi par la convention sauf pour des circonstances exceptionnelles et de façon irrégulière.

Par contre, il est reconnu que les avocats sont appelés à exécuter certaines tâches incidentes à leurs attributions décrites à l'Annexe E.

SECTION 1.4 - DROITS DE L'EMPLOYEUR

7. L'Employeur conserve le libre exercice de tous ses droits, sous réserve des dispositions de la convention.

SECTION 1.5 - MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

8. Un avocat qui se croit lésé par une décision de l'Employeur modifiant des conditions de travail non prévues à la convention, peut formuler un grief conformément à la procédure décrite au chapitre 10, si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'Employeur.

SECTION 1.6 - RESPECT DE DROITS FONDAMENTAUX

9. Il est convenu qu'il n'y aura ni menace, ni contrainte, ni discrimination, ni harcèlement, ni autre forme de violence ou d'exclusion par l'Employeur, par le Syndicat ou par leurs représentants respectifs ou par l'avocat contre un avocat à cause de sa race, sa couleur, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, sa grossesse, son orientation sexuelle, son état civil, son âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale ou du fait que l'avocat soit une personne handicapée ou qu'il utilise quelque moyen pour pallier son handicap ou du fait de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés au paragraphe précédent.

Une personne qui croit subir une forme de harcèlement peut porter plainte ou exercer un recours. La personne qui, agissant de bonne foi, porte plainte n'encourt aucune sanction et ne fait l'objet d'aucunes représailles.

Nul ne peut congédier ou autrement pénaliser, dans le cadre de son emploi, un avocat du seul fait qu'il ait été reconnu coupable ou se soit avoué coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

A) Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est défini comme étant une conduite se manifestant par des paroles, des actes et des gestes à connotation sexuelle, généralement répétés et non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de l'avocat ou de nature à compromettre un droit, à entraîner pour lui des conditions de travail défavorables, une mise à pied ou un congédiement.

Le harcèlement sexuel peut, notamment, se produire à l'extérieur des lieux de travail si les personnes concernées se trouvaient en ces lieux dans le cadre de leur emploi ou à l'occasion d'une activité reliée à l'Employeur.

Dans le cas de harcèlement sexuel, l'avocat peut soumettre un grief par écrit selon la procédure de règlement des griefs

B) Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique est défini comme étant une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne pour celui-ci un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

Tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. L'Employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

Dans le cas de harcèlement psychologique, l'avocat peut soumettre un grief par écrit selon la procédure de règlement des griefs

La définition de harcèlement psychologique est celle prévue à l'article 81.18 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) et tout changement apporté à cette dernière devra être automatiquement appliqué aux fins de la présente convention collective.

- 10. Nil
- 11. Nil
- 12. Nil

SECTION 1.7 - DROITS ACQUIS

- 13. Les droits acquis des avocats en date de la signature de la convention et qui ne sont pas modifiés par la présente sont maintenus.

SECTION 1.8 - GRÈVE ET LOCK-OUT

- 14. En conformité avec les dispositions du Code du travail, il n'y a pas de grève ou de lock-out du Syndicat ou de l'Employeur. Il n'y a pas non plus de ralentissement organisé de travail de la part des avocats.

SECTION 1.9 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT

- 15. La convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2019, sauf dispositions contraires, et se termine le 31 mars 2020.
- 16. Nil
- 17. Les conditions de travail de la convention demeurent en vigueur jusqu'à son renouvellement.

CHAPITRE 2 VIE SYNDICALE

SECTION 2.1 - RETENUE SYNDICALE

- 18. L'Employeur retient sur la paie de l'avocat une somme égale à la cotisation syndicale fixée par le Syndicat.
- 19. Le Syndicat communique à l'Employeur le montant de la cotisation à prélever. Un changement de montant entre en vigueur le 30^e jour suivant l'avis du Syndicat.
- 20. Lorsque le montant de la cotisation fixée par le Syndicat varie en fonction du traitement de l'avocat, tout changement dans la somme à retenir du traitement de l'avocat prend effet à compter de la date du changement de traitement.
- 21. Dans les 15 jours qui suivent celui où il a effectué la retenue prévue dans la présente section, l'Employeur transmet au Syndicat un chèque correspondant au montant total des retenues syndicales accompagné d'une liste, en deux copies, indiquant pour chacun des avocats visés, ses nom et prénom, son sexe, son adresse personnelle, l'adresse de son lieu de travail, sa direction ou son service, son poste, sa classification, son statut d'emploi (en probation, régulier ou occasionnel), sa date d'entrée en fonction, sa date de naissance et son traitement brut, ainsi que le montant de la retenue individuelle.

Lorsque l'Employeur fait défaut de payer dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les sommes dues portent intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002), à compter du 30^e jour suivant l'expiration du délai déjà mentionné.

22. L'Employeur s'engage à déduire la cotisation syndicale durant l'absence d'un avocat à qui il verse l'équivalent d'une rémunération.
23. L'Employeur inscrit les montants déduits à titre de cotisation syndicale sur les feuillets prévus aux fins de l'impôt sur le revenu.
24. L'Employeur cesse d'effectuer la retenue prévue à la présente section à compter du moment où un avocat cesse d'être visé par la convention.

SECTION 2.2 - RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT ET AUX AVOCATS

25. En plus de la documentation qui doit être transmise conformément aux autres dispositions de la convention, l'Employeur et le Syndicat se transmettent la documentation prévue au présent chapitre.
26. L'Employeur fournit mensuellement les renseignements suivants :
- a) le nom des nouveaux avocats, leur date d'embauche et les renseignements prévus à l'article 21;
 - b) le nom des avocats qui quittent l'emploi et la date de leur départ;
 - c) les changements d'adresse et de numéro de téléphone portés à sa connaissance;
 - d) le nom des avocats qui ont changé de poste, le titre du nouveau poste et la date du changement.

Le Syndicat convient d'assurer le caractère confidentiel des renseignements fournis par l'Employeur et de ne les utiliser qu'aux fins pour lesquelles ils ont été fournis.

27. L'Employeur transmet sur demande au Syndicat copie de tout document préalablement adressé à un avocat, à un groupe d'avocats ou à l'ensemble des avocats à qui s'applique la convention.
28. L'Employeur transmet au Syndicat le nom des avocats qui obtiennent un congé sans traitement de plus de 1 mois ou un congé de maternité et indique la durée prévue de telle absence. Le Syndicat est informé de toute prolongation.
29. Outre l'accessibilité du texte de la convention sur support électronique, l'Employeur imprime et remet à chacun des avocats une copie de la convention dans les meilleurs délais et en remet sur demande des copies au Syndicat.

SECTION 2.3 - REPRÉSENTATION SYNDICALE

30. L'Employeur reconnaît le Syndicat comme seul représentant et mandataire des avocats visés par la convention concernant l'application des matières relatives aux conditions de travail prévues par la convention.
31. Pour être valide, toute entente entre un avocat ou un groupe d'avocats et l'Employeur, touchant des conditions de travail différentes de celles prévues dans la convention, doit recevoir l'approbation par écrit du Syndicat et de l'Employeur.
32. Le Syndicat fournit à l'Employeur le nom de ses représentants et leurs substituts, le cas échéant.

SECTION 2.4 - DROIT D’AFFICHAGE

33. a) L'Employeur met à la disposition du Syndicat un tableau d'affichage placé en évidence dans ses édifices ou services près de ceux utilisés par l'Employeur pour ses propres documents ou près du lieu d'entrée ou de sortie des avocats.

- b) Le Syndicat peut afficher sur ce tableau un avis de convocation d'assemblée ou tout autre document émanant du Syndicat, pourvu qu'il soit signé par un représentant du Syndicat. Aucun document syndical ne doit contenir des propos diffamatoires à l'égard de l'Employeur.

SECTION 2.5 - RÉUNIONS SYNDICALES

- 34.** Sur demande du Syndicat, l'Employeur fournit gratuitement dans un de ses bureaux, en autant que disponible, un local convenable aux fins d'assemblées syndicales concernant les membres de l'unité de négociation visés par la convention.

La demande doit parvenir à l'Employeur 48 heures à l'avance. Le Syndicat a la responsabilité de prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé tel que pris.

- 35.** Un représentant du Syndicat peut rencontrer un ou des avocats et visiter les lieux de travail de tout avocat après en avoir obtenu la permission de l'Employeur, lequel ne peut refuser sans motif raisonnable.

SECTION 2.6 - LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

- 36.** a) Tout avocat nommé par le Syndicat sur un comité qui assiste à une rencontre officielle avec l'Employeur voit son traitement maintenu et ses dépenses encourues remboursées par l'Employeur conformément aux dispositions de la convention.

Advenant que le Syndicat doive tenir une rencontre préparatoire avec les membres d'un des comités suivants : comité de santé et de sécurité, comité de griefs, comité de relations du travail ou tout autre comité formé par les parties, l'Employeur libère l'avocat qui en fait la demande, pour une durée raisonnable et à un moment convenable précédant la rencontre officielle, tout en maintenant son traitement et, le cas échéant, en remboursant ses frais conformément à la section 8.3.

- b) Les témoins sont libérés de leur travail pour le temps jugé nécessaire par le tribunal lors de l'audition d'une cause reliée à l'application ou l'interprétation de la convention ou de toutes lois régissant les rapports collectifs ou individuels de travail.

L'Employeur maintient le traitement d'au maximum deux témoins par séance. Au-delà, chaque partie assume les frais des témoins qu'elle convoque.

L'Employeur libère le ou les plaignants sans perte de traitement pour la durée de l'audition.

- c) Une permission d'absence sans traitement est accordée à tout avocat pour participer à une activité déterminée par le Syndicat.

- d) Une permission d'absence sans traitement est accordée à tout avocat, représentant du Syndicat, pour assister à une réunion, s'il est membre du ou des comités du Syndicat.

- e) L'Employeur reconnaît au Syndicat le droit de nommer et de choisir un comité de négociation. Les avocats membres du comité de négociation (maximum deux avocats) sont libérés sans perte de traitement y compris les frais remboursables, pour assister aux séances de négociation, de conciliation et de médiation et pour le temps nécessaire pour se rendre auxdites séances et retourner par la suite au bureau.

- f) En plus de toute autre libération prévue à la convention, le Syndicat bénéficie d'une banque de 7 jours par année de convention aux fins de libérations avec traitement du représentant du Syndicat auprès des avocats. Les jours inutilisés peuvent être reportés à l'année suivante uniquement. Si des jours additionnels sont requis, ils peuvent être prélevés sur la banque de l'année subséquente uniquement. Par la suite, toute libération est sans traitement.
- g) Sauf en ce qui concerne le paragraphe c), aux fins d'application du présent article, l'avocat conserve tous les avantages sociaux, les droits et privilèges que lui confère la convention, et est réputé être au travail pour toute la durée des libérations.

CHAPITRE 3 VIE PROFESSIONNELLE

SECTION 3.1 - PRATIQUE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

- 37. L'Employeur fournit à ses avocats un lieu de travail qui est compatible avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées, le tout conformément au Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats (2000 GOQ 2, 7706) et au Règlement sur la tenue des dossiers et des études de notaires (R.R. Q, c) N-2, r.16.1).
- 38. L'Employeur s'assure qu'une toge est à la disposition de l'avocat lorsque requis.
L'Employeur rend accessibles à l'avocat les textes de lois, les règlements et les directives pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de son travail.
- 39. La responsabilité professionnelle des avocats s'exerce conformément aux lois professionnelles qui les régissent.
L'Employeur et le Syndicat s'engagent à ne laisser intervenir, dans l'élaboration et la réalisation des travaux relevant de la compétence des avocats, aucune influence contraire aux règles de l'art ou aux principes de déontologie ou d'éthique généralement reconnus.
- 40. Nil.
- 41. Par l'apposition de sa signature, un avocat atteste, en toute conscience professionnelle, la teneur finale d'un document qu'il a préparé ou qu'une personne a préparé sous sa direction. De la sorte, le document devient inaltérable sauf par le l'avocat lui-même. Par contre, l'Employeur peut diffuser un document différent et inspiré de celui de l'avocat à la condition que le nom de ce dernier n'y apparaisse pas.
Si l'Employeur publie sous quelque forme que ce soit un document signé par l'avocat , l'Employeur doit alors mentionner le nom de l'auteur, ses titres professionnels et universitaires et l'ordre professionnel auquel il appartient.
Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un avocat qui a refusé de signer un document d'ordre professionnel qu'en toute conscience professionnelle, il ne peut approuver.
- 42. Un avocat ne peut être tenu de préparer ou de donner un avis juridique auquel, en toute conscience professionnelle, il ne peut souscrire, non plus que d'intenter des procédures ou plaider une cause à laquelle il ne peut souscrire en toute conscience professionnelle.
Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un avocat qui a refusé de préparer ou de donner un avis juridique ou d'intenter des procédures ou de plaider une cause auxquels, en toute conscience professionnelle, il ne peut souscrire.

43. Dans le cas où un avocat est poursuivi en justice par un tiers ou est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire, fait l'objet d'une plainte devant l'ordre professionnel dont il est membre ou est impliqué dans une procédure d'outrage au tribunal, à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions sauf le cas de faute lourde ou intentionnelle telle qu'établie par un tribunal compétent, l'Employeur assigne sur demande d'un avocat un procureur pour assurer une défense pleine et entière à l'avocat et ce, aux frais de l'Employeur.
- Le procureur assigné par l'Employeur est choisi après consultation avec l'avocat visé par le présent article.
- Si de telles poursuites entraînent pour l'avocat une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'Employeur, sauf dans le cas de faute lourde ou intentionnelle telle qu'établie par un tribunal compétent.
- L'avocat a le droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur ainsi choisi par l'Employeur, son propre procureur.
44. Dans l'éventualité où il est établi que l'avocat a commis une faute lourde ou intentionnelle, il doit rembourser à l'Employeur, les frais du procureur assigné à sa défense par l'Employeur.
45. Dans les cas prévus aux articles 43 et 44, un avocat continue, après avoir quitté son emploi, de bénéficier de cette protection, si les faits qui l'ont rendue utile sont survenus alors qu'il était avocat auprès de l'Employeur.

SECTION 3.2 - LANGUE DU TRAVAIL

46. Aucun avocat n'est tenu d'utiliser une langue autre que le français aux fins de communication interne.
47. L'avocat doit utiliser la ou les autres langues qu'il connaît aux fins de communication externe selon les nécessités du service et conformément aux lois.
48. Des cours de perfectionnement sont organisés par l'Employeur à l'intention des avocats qui doivent utiliser une autre langue que le français dans leurs communications orales ou écrites; ces cours sont suivis pendant les heures de travail et sont aux frais de l'Employeur.

CHAPITRE 4 MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 4.1 - MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

49. Toute mesure disciplinaire ou administrative doit faire l'objet d'un avis écrit adressé à l'avocat concerné et contenant l'exposé des motifs. Copie d'un tel avis doit être transmise au Syndicat.
50. Aucun avocat n'est suspendu avant que l'Employeur en ait discuté au préalable avec le représentant du Syndicat.
51. Tout avocat peut, après avoir pris rendez-vous, consulter son dossier personnel. Un représentant du Syndicat, mandaté par une procuration écrite et spécifique de l'avocat, peut consulter le dossier de l'avocat.
52. Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté de l'avocat en cause.
53. Une mesure disciplinaire, un congédiement ou une rétrogradation peut être contesté par grief dont le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

Dans ce cas, l'arbitre peut annuler, modifier ou maintenir la mesure disciplinaire, le congédiement ou la rétrogradation décidé par l'Employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

54. Tout document concernant une mesure disciplinaire doit être retiré du dossier de l'avocat après 12 mois si cet avocat n'a pas fait l'objet d'une autre mesure disciplinaire pour un manquement de même nature. Une fois retiré du dossier personnel de l'avocat, ledit document ne peut lui être opposable dans le cadre de l'imposition d'une mesure disciplinaire.

CHAPITRE 5 CONCERTATION

SECTION 5.1 - COMITÉ DE RELATIONS DU TRAVAIL

55. Les parties forment un Comité de relations du travail composé de quatre membres, soit deux représentants désignés par l'Employeur et deux représentants du Syndicat. Les parties peuvent s'adjoindre des conseillers et des experts.
56. Le comité, à caractère consultatif, a pour objet l'étude de toutes questions que les parties ont un intérêt commun à solutionner. Ce comité peut étudier tous les problèmes qui ne relèvent pas des autres comités prévus à la convention.
57. Ce comité se réunit sur demande de l'une des parties à une date convenue entre les membres. Chaque partie doit, 5 jours ouvrables avant la tenue de toute réunion, communiquer à l'autre les sujets qu'elle désire soumettre à l'attention du comité.

CHAPITRE 6 - AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

SECTION 6.1 - SEMAINE ET HEURES DU TRAVAIL

58. La semaine régulière de travail est de 35 heures réparties entre les jours ouvrables compris entre le jeudi et le mercredi inclusivement et la journée régulière de travail est de 7 heures.
- La semaine régulière débute à 00 h 01 le jeudi.
- L'horaire est déterminé par l'Employeur et peut varier entre 8 heures et 18 heures.
- 58.1 Un horaire spécial de travail peut être établi par le président de la Régie pour un avocat lorsque les besoins le justifient, conformément à l'Annexe H. Cet horaire ne peut dépasser 40 heures par semaine. Cet horaire spécial n'a pas pour effet de modifier l'échelle de traitement de l'avocat ni la façon de déterminer le taux horaire de l'avocat.
- Pour l'avocat bénéficiant d'un horaire spécial, la semaine régulière de travail et la journée régulière de travail sont celles découlant de cet horaire spécial de travail.
- Malgré que le supplément de traitement versé pour les heures excédant 35 heures ne fait pas partie du traitement, il est admissible pour l'application des régimes de retraite.
59. Après entente avec son supérieur immédiat, l'avocat adopte un horaire individualisé permanent, temporaire ou ponctuel. Ainsi, la semaine régulière peut être répartie sur un nombre de jours différent de celui de la semaine régulière et la journée régulière peut être répartie sur un nombre d'heures différent de celui de la journée régulière.
- 59.1 Occasionnellement, l'avocat peut, après entente avec son supérieur immédiat, effectuer du travail à domicile en autant qu'il puisse en tout temps y être rejoint par téléphone.

60. Aux fins de la redevance des entités réglementées, l'avocat doit produire, pour chaque période de paie, un relevé précisant le partage des heures travaillées selon les différents dossiers traités.
61. Le taux horaire du traitement d'un avocat s'obtient en divisant son traitement par 1 826,3.

SECTION 6.2 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

62. Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures de travail effectuées à la demande de l'Employeur ou autorisées par celui-ci :
- a) Un jour férié;
 - b) Le samedi et le dimanche pour l'avocat dont l'horaire régulier est défini à l'article 58 de la convention;
 - c) Les heures en sus de sa journée régulière de travail pour l'avocat dont l'horaire régulier est défini à l'article 58 de la convention;
 - d) Les heures en sus de sa journée régulière de travail et lors des congés hebdomadaires pour l'avocat qui bénéficie d'un horaire spécial de travail établi conformément à l'article 58.1;
 - e) Les heures en sus de sa journée régulière de travail et lors des congés hebdomadaires pour l'avocat qui bénéficie d'un aménagement du temps de travail établi conformément à la section 6.11;
 - f) En déplacement en dehors de la journée régulière de travail de l'avocat, sauf le temps consacré à un repas.
- 62.1 En compensation des heures effectuées au-delà de la semaine régulière de travail et jusqu'à 40 heures, l'avocat peut demander d'être rémunéré selon son taux horaire ou de recevoir un crédit de temps compensé équivalent aux heures effectuées.
- En compensation des heures effectuées au-delà de 40 heures, l'avocat peut demander d'être rémunéré avec une majoration de 50 % de son taux horaire ou de recevoir un temps compensé équivalent aux heures effectuées, majorées de 50 %.
- Tout crédit de temps compensé est inscrit à la réserve de l'avocat.
- 62.2 Le temps compensé accumulé selon l'article 62.1 peut être pris en jours, demi-jours ou en heures à un moment qui convient à l'Employeur et à l'avocat. Toutefois, à compter de la signature de la présente convention, la réserve de temps compensé ne peut être supérieure à 105 heures.
- L'avocat qui a choisi une compensation en temps peut par la suite décider de le faire payer à son taux horaire.
- 62.3 Le paiement des heures supplémentaires est effectué dans les 45 jours suivant la demande de l'avocat.
- À défaut de verser les sommes dues dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, elles portent intérêt à compter de l'expiration de ce délai au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

62.4 L'avocat à qui l'Employeur n'a pas demandé expressément au préalable de revenir au travail et qui est rappelé pour effectuer du travail, reçoit en compensation, un crédit de temps compensé d'une durée minimale de quatre heures.

L'avocat à qui l'Employeur a demandé expressément au préalable de revenir travailler et qui revient pour effectuer du travail, reçoit, en compensation, un crédit de temps compensé d'une durée minimale de trois heures.

Le présent article ne s'applique pas si les heures supplémentaires sont effectuées de façon continue immédiatement avant ou après la journée régulière de travail de l'avocat.

62.5 L'avocat à qui, en raison de la nature de son emploi, l'Employeur a demandé expressément d'effectuer du travail en dehors de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail et ce, sans qu'il ait à quitter son domicile, reçoit une compensation égale à la durée de son ou de ses interventions. Cette compensation ne peut être inférieure à une heure.

SECTION 6.3 - VACANCES ANNUELLES

63. Le droit aux vacances est acquis le 1^{er} avril de chaque année et la période de vacances s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Aux fins de la présente section, le nombre de jours de vacances est attribué selon le service crédité en vertu du RREGOP.

Sous réserve de l'article 64, les avocats ont droit au nombre de jours suivants :

- a) pour les avocats ayant moins d'un an de service crédité antérieurement au 31 mars de chaque année : 1 2/3 jours de vacances par mois de service ou d'ancienneté, ne devant pas dépasser 20 jours de vacances;
- b) pour les avocats ayant 1 an mais moins de 17 ans de service crédité : 20 jours de vacances;
- c) pour les avocats ayant 17 et 18 ans de service crédité : 21 jours de vacances;
- d) pour les avocats ayant 19 et 20 ans de service crédité : 22 jours de vacances;
- e) pour les avocats ayant 21 et 22 ans de service crédité : 23 jours de vacances;
- f) pour les avocats ayant 23 et 24 de service crédité : 24 jours de vacances;
- g) pour les avocats ayant 25 ans et plus de service crédité : 25 jours de vacances.

64. Lorsque l'avocat a eu droit à son traitement durant une partie de l'année seulement, le nombre de jours alors attribué est fonction du tableau apparaissant à l'Annexe G.

65. L'avocat en vacances continue de recevoir la paie qui lui est versée régulièrement tous les deux jeudis conformément à la section 8.2.

Une fois par année entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante, l'avocat qui en fait la demande au moins 30 jours avant le début de ses vacances autorisées pour une durée minimale de 10 jours, reçoit avant son départ la paie correspondant au nombre de jours prévus.

66. En cas de cessation définitive d'emploi :

- a) L'avocat qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité équivalant à la durée des vacances qu'il n'a pas prises;
- b) il a droit en plus à une indemnité équivalant au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1^{er} avril précédant son départ, ce nombre de jours se calculant selon le tableau de l'Annexe G.

- 67.** Les avocats choisissent, par ordre d'ancienneté, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Ces dates sont soumises à l'approbation de l'Employeur qui tient compte des besoins du service. Au cours du mois de mai, la liste des dates de vacances est affichée à la vue des avocats visés.
- 68.** L'avocat qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité ou qui est absent à la suite d'une lésion professionnelle ou d'un congé prévu par la section 9.5 voit ses vacances reportées à la condition qu'il en fasse la demande conformément à l'article 73 et que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances. L'avocat doit effectuer un nouveau choix de dates de vacances dès son retour au travail.
- Lorsque l'invalidité se continue jusqu'au 1^{er} mars, l'avocat voit ses vacances reportées à l'année suivante et pour cette seule année, s'il en fait la demande.
- 69.** Malgré les dispositions de la présente section, si un jour férié et chômé prévu à la section 6.5 coïncide avec la période des vacances annuelles d'un avocat, celui-ci se voit remettre une journée de vacances à un moment qui convient au supérieur immédiat et à l'avocat.
- 70.** L'Employeur doit, à la demande de l'avocat, reporter à l'année suivante les vacances qui sont dues à cet avocat, lorsque celui-ci, à la demande de l'Employeur, consent à changer sa période de vacances déjà approuvée.
- 71.** Malgré l'article 67, le supérieur immédiat peut autoriser un nouveau choix de dates de vacances à un avocat qui désire changer la date de ses vacances.
- 72.** Malgré les dispositions de la présente section et sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 68, l'avocat voit reporter à l'année suivante le solde de ses vacances jusqu'à un maximum ne pouvant dépasser la moitié des jours de vacances. Le nombre de jours reportables en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 10 jours à moins d'une autorisation du supérieur immédiat.
- L'avocat qui a droit à plus de 20 jours de vacances annuelles, a droit d'ajouter ces jours additionnels à ceux prévus au premier alinéa.
- L'avocat peut reporter le solde de ses jours de vacances non utilisé durant l'année financière précédant sa préretraite ou sa retraite, à la condition toutefois qu'il utilise, au cours de l'année financière précédant sa préretraite ou sa retraite, un minimum de 10 jours de vacances.
- 73.** L'avocat qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'un événement imprévisible donnant droit à un congé pour événements familiaux et survenant avant la date prévue pour le début de ses vacances, a droit, sur demande, de reporter la période de vacances visées à une date ultérieure, le tout conformément à la présente section.
- Si un décès donnant ouverture à un congé prévu à la section 6.6 survient au cours de la période de vacances de l'avocat, le congé pour décès est accordé à l'avocat et ce dernier a le droit, à sa demande, de reporter à une date ultérieure les jours de vacances coïncidant avec ce congé. Il en est de même des jours de vacances autorisés se situant immédiatement à la suite du congé pour décès, si l'avocat réintègre le travail au terme du congé pour décès.
- Les nouveaux choix de vacances demandés en vertu du présent article sont soumis à l'approbation de l'Employeur qui tient compte des nécessités du service.

74. Après approbation du supérieur immédiat, un avocat peut, par anticipation, prendre des jours de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances déjà accumulés au moment de la prise de ces jours. Le nombre de ces jours de vacances ainsi pris par anticipation est déduit du nombre de jours aux fins de calcul de l'indemnité prévue à l'article 66 et du nombre de jours auxquels l'avocat aura droit le 1^{er} avril suivant.
75. Au 1^{er} avril de chaque année, les avocats réguliers bénéficient d'une banque de temps dont le maximum est fixé à 18 heures de travail. Le temps compensé est débité de cette même banque, après autorisation préalable du supérieur immédiat.
- Le temps compensé qui n'a pas été pris au 31 mars de chaque année est payé. Il est entendu que la prise de vacances a priorité sur la prise de temps compensé.

SECTION 6.4 - CONGÉ ADDITIONNEL

76. L'avocat régulier peut demander de racheter une semaine de congé additionnel soit l'équivalent de 2 % de son traitement.
- La demande doit être transmise au gestionnaire pour approbation avant le 1^{er} mars et la retenue sur la paie débutera à la première paie d'avril suivant l'approbation, et ce, pour une durée de 26 paies.
- Le congé additionnel pourra être arrêté mais ne pourra toutefois pas être annulé.
- Pour pouvoir effectuer une demande de congé additionnel, l'avocat devra avoir accumulé un maximum de 2 % de son traitement, soit l'équivalent de 5 jours de congé additionnel. Le congé additionnel pourra être utilisé à compter du mois d'avril suivant l'année de l'approbation et ne pourra pas être remboursé sans qu'il y ait prise de congé sauf au départ de l'avocat.
- En aucun temps la banque de congé additionnel accumulé ne pourra excéder l'équivalent du rachat de deux semaines de congé additionnel.
- La demande devra respecter les modalités prévues à l'article 67. La période du congé additionnel devra être autorisée au préalable par le gestionnaire et pourra généralement être utilisée du 16 janvier au 23 juin et du 5 septembre au 15 décembre. Les vacances autorisées auront priorité sur les demandes de congé additionnel nonobstant l'ancienneté.
- Lors de la prise du congé, l'avocat continue de participer à son régime de retraite ainsi qu'à ses assurances collectives en versant sa quote-part des primes.

SECTION 6.5 - JOURS FÉRIÉS

77. Les jours énumérés et fixés selon la liste ci-dessous sont des jours fériés, chômés et payés, incluant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1.

Jour de l'An

Lendemain du Jour de l'An

Vendredi Saint

Lundi de Pâques

Le lundi qui précède le 25 mai

Fête nationale du Québec

Fête du Canada

Fête du Travail

Le deuxième lundi d'octobre

Veille de Noël

Noël

Lendemain de Noël

Veille du Jour de l'An

Si un tel jour de congé férié coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est déplacé par l'Employeur, après consultation du syndicat.

SECTION 6.6 - CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

78. L'avocat a droit, à la condition d'en faire la demande préalable à son supérieur immédiat en se servant du formulaire prescrit à cette fin, à un congé pour les motifs suivants :

- a) son mariage ou son union civile : sept jours consécutifs dont le jour du mariage ou de l'union civile;
- b) le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère ou de sa sœur : le jour du mariage ou de l'union civile à la condition d'y assister;
- c) le décès de son fils, de sa fille, de son conjoint : sept jours consécutifs dont le jour du décès ou des funérailles;
- d) le décès de l'enfant de son conjoint, lorsqu'il est couvert par la définition d'enfant à charge prévue à la présente convention : cinq jours consécutifs dont le jour du décès ou des funérailles;
- e) le décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : trois jours consécutifs dont le jour du décès ou des funérailles; de plus, à cette occasion, l'avocat peut s'absenter deux jours additionnels consécutifs sans traitement;
- f) le décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru ou de l'un de ses grands-parents, lorsque le défunt demeurait au domicile de l'avocat: trois jours consécutifs dont le jour du décès ou des funérailles;

- g) le décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru ou de l'un de ses grands-parents, lorsque la défunte ou le défunt ne résidait pas au domicile de l'avocat: le jour du décès ou des funérailles;
- h) lorsqu'il change le lieu de son domicile: une journée à l'occasion du déménagement; cependant, un avocat n'a pas droit à plus d'une journée de congé par année civile;
- i) le décès de l'enfant de son conjoint non couvert par la définition d'enfant à charge prévue à la présente convention : cinq jours consécutifs dont le jour du décès ou des funérailles;
- j) le décès ou les funérailles de son petit-enfant : un jour;
- k) le mariage ou l'union civile de l'enfant de son conjoint : le jour du mariage ou de l'union civile, à la condition d'y assister.

Ces congés sont payés, plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, à la condition qu'ils ne concordent pas avec tout autre congé ou absence payé à la présente convention sauf pour les cas de vacances de l'avocat ou à l'occasion des cas de décès prévus ci-dessus.

De plus, si l'un des congés accordés en vertu des paragraphes c, d, e, f, et i, de l'article 78 l'est à l'occasion de la crémation de la personne défunte, ce jour de congé peut être non consécutif aux autres jours de congés le cas échéant, à l'occasion de la crémation ou de la mise en terre ou de tout autre rituel visant à mener la personne défunte à son dernier repos.

- 79.** L'avocat a droit à un jour de congé supplémentaire sans perte de traitement dans les cas visés par les paragraphes b), c), d), e) et g) de l'article 78 s'il assiste à l'événement mentionné et si l'événement se produit à plus de 241 kilomètres du lieu de résidence de l'avocat.

Congés pour responsabilités familiales et parentales

- 80.** L'avocat peut s'absenter du travail lorsque sa présence est requise auprès de son enfant ou de l'enfant de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation ou lorsque sa présence est requise auprès de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison de son état de santé. Les journées ou demi-journées ainsi utilisées sont déduites de la réserve de congés de maladie de l'avocat et, à défaut, ces absences sont sans traitement. L'Employeur peut cependant autoriser les absences en heures lorsque l'avocat peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'Employeur.

Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer sa présence et pour limiter la durée du congé.

- 80.1** Le total des jours de congés utilisés en vertu de l'article 80 ne peut excéder dix jours par année civile, dont un maximum de six jours peuvent être déduits de la réserve de congés de maladie de l'avocat.

- 80.2** L'avocat peut s'absenter du travail, sans traitement, pour les motifs prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) et selon les modalités prévues à la loi.

Si la personne auprès de qui l'avocat est requis en application de l'alinéa précédent décède au cours du congé, l'avocat peut mettre fin à son congé afin de bénéficier, s'il y a lieu, du congé prévu par l'article 78.

- 80.3** Un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé à l'avocat dont un enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence de l'avocat.
- 80.4** L'avocat qui désire se prévaloir d'un congé prévu à l'article 80, 80.2 ou 80.3 en avise l'Employeur dès que possible en précisant les motifs de son absence et en fournissant la preuve justifiant celle-ci.
- 80.5** Les congés sans traitement prévus à l'article 80.2 sont considérés avoir été pris en vertu de l'article 88.
- Durant ces congés, l'avocat bénéficie des avantages prévus à l'article 275.4.
- Le retour au travail, à la suite d'un de ces congés, est effectué conformément à l'article 275.7.

SECTION 6.7 - CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

- 81.** L'avocat qui est appelé à comparaître en qualité de témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête en qualité de témoin qui par la suite n'est pas incriminé, a droit au maintien de son traitement plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, tout montant ou somme forfaitaire, toute prime et allocation.
- 82.** Un avocat qui, à la suite d'une sommation, agit en qualité de témoin expert dans un procès reçoit son traitement plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, tout montant ou somme forfaitaire, toute prime et allocation, moins l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel.
- 83.** L'avocat appelé à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties relativement à son régime de retraite a droit au maintien de son traitement plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, tout montant ou somme forfaitaire, toute prime et allocation.

SECTION 6.8 - CHARGES PUBLIQUES

- 84.** L'avocat qui est candidat à la fonction de maire, de conseiller municipal, de commissaire d'école, de membre d'un conseil d'administration, d'un établissement public du réseau de la santé, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'une université, d'un ordre professionnel, ou qui occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé son Employeur dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.
- Il en est de même pour l'avocat qui agit, lors d'une élection ou d'un référendum, fait office de directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, assistant du secrétaire du scrutin, scrutateur, secrétaire du bureau de scrutin, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, recenseur, réviseur ou secrétaire d'une commission de révision.
- 85.** Sur demande écrite, faite trente jours avant la date de son départ, l'avocat obtient de l'Employeur un congé sans traitement n'excédant pas six mois, afin de se porter candidat à toute élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- L'avocat défait peut, s'il le désire, reprendre à la fin de son congé sans traitement, la fonction qu'il occupait, avec les droits et privilèges qu'il avait acquis à la date de son départ, auxquels s'ajoute l'accumulation de son ancienneté, compte tenu de l'article 172.

86. L'avocat élu à une élection municipale ou scolaire ou siégeant à un conseil d'administration, d'un établissement public du réseau de la santé, bénéficie, après avoir avisé l'Employeur, d'un congé sans traitement pour des assemblées ou des activités officielles de sa fonction.
87. Si l'avocat est élu comme député provincial ou fédéral ou à une autre fonction équivalente qui demande sa disponibilité à temps plein, il est considéré comme un avocat en congé sans traitement autorisé pour toute la durée de son mandat.

SECTION 6.9 - CONGÉ SANS TRAITEMENT

88. Sous réserve des besoins de l'Employeur, un avocat régulier qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, de la section 6.6 ou de la section 9.5 peut obtenir un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour un motif jugé valable par l'Employeur, après en avoir fait la demande, par écrit, en indiquant les motifs du congé. Cette demande doit être transmise au moins quarante-cinq jours avant le début du congé et l'Employeur doit répondre par écrit dans les 3 semaines suivant la demande de l'avocat.

Malgré le paragraphe précédent, l'avocat régulier qui compte au moins trois ans d'ancienneté auprès de l'Employeur a droit à un congé sans traitement pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) Accompanyer son conjoint qui doit travailler à l'extérieur; cette demande doit être transmise au moins 45 jours avant le début du congé lequel a une durée maximale de deux ans.
 - b) La maladie, le handicap ou l'accident d'un enfant, du conjoint ou d'un membre de la famille immédiate vivant sous le même toit que l'avocat et qui nécessite la présence d'une personne; dans la mesure du possible, un délai raisonnable avant le début du congé est accordé à l'Employeur pour procéder aux transferts de dossiers.
 - c) Nomination à titre de régisseur auprès de l'Employeur.
89. Un avocat a droit à un congé sans traitement d'une année après cinq ans d'ancienneté auprès de l'Employeur et ce, une fois par période de cinq ans d'ancienneté; cette demande doit être transmise au moins quarante-cinq jours avant le début du congé.
90. Un avocat ne peut obtenir un congé sans traitement prévu à la présente section sans qu'un intervalle de deux ans ne se soit écoulé depuis la fin du congé sans traitement précédent.
91. Sous réserve de l'article 172, lors du congé sans traitement, l'avocat conserve mais n'accumule pas les avantages et autres bénéfices prévus à la convention. À son retour, l'avocat reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré dans son poste.
- L'avocat peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables, en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.
- À son retour de congé sans traitement, un avocat peut racheter cette période de congé aux fins du régime de retraite en assumant la totalité du coût du rachat.
- 92. a) L'avocat en congé sans traitement peut poser sa candidature à un poste affiché et l'obtenir conformément aux dispositions de la convention, comme s'il était au travail.
 - b) L'avocat qui postule et obtient un nouveau poste pendant la période où il est en congé en vertu de la présente section doit se désister de son congé sans traitement dans les 30 jours de sa nomination et revenir au travail à défaut de quoi il est réputé avoir retiré sa candidature pour le nouveau poste.

93. À son retour de congé sans traitement, l'avocat réintègre son poste. Dans l'éventualité d'un manque de travail au sens de l'article 158, l'avocat exerce les droits qu'il aurait pu exercer s'il n'avait pas été en congé sans traitement.

SECTION 6.10 – CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

94. Un avocat régulier peut demander par écrit à l'Employeur un congé sans traitement à traitement différé.
- En cas de refus et à la demande de l'avocat, l'Employeur l'informe par écrit des motifs de sa décision.
95. L'option choisie par l'avocat, conformément à l'article 125, permet à celui-ci de voir son traitement étalé sur une période de deux, trois, quatre ou cinq ans, selon le cas, l'une de ces années ou partie de celle-ci étant prise en congé.
96. Ce congé est octroyé après approbation de l'Employeur et les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre l'Employeur et l'avocat. Cette entente doit contenir un engagement de l'avocat à revenir à l'emploi de l'Employeur pour une durée au moins égale à celle de son congé. De plus, elle doit indiquer que l'option ne vise pas à fournir des prestations au moment de la retraite ou à différer de l'impôt.
97. Lors de son retour au travail, l'avocat réintègre son poste.
- Dans l'éventualité d'un manque de travail au sens de l'article 158, l'avocat exerce les droits dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.
98. L'avocat absent du travail pour quelque motif que ce soit, ne peut adresser une demande de congé sans traitement à traitement différé avant la date effective de son retour au travail.
99. La convention s'applique à l'avocat bénéficiant d'un congé sans traitement à traitement différé en tenant compte des articles 94 à 125.
100. La période de congé peut se situer au début, au cours ou à la dernière année de l'option et doit se prendre en mois entiers et consécutifs.
101. Pendant la période de congé sans traitement, l'avocat reçoit le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du régime; il ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération de l'Employeur, d'une autre personne ou d'une société avec qui l'Employeur a un lien de dépendance.
102. Au moment de sa demande, l'avocat indique sa préférence quant aux dates de début et de fin de l'option choisie de même qu'à celles du congé sans traitement à traitement différé. Il appartient à l'Employeur d'accepter l'option choisie par l'avocat et de déterminer l'une et l'autre de ces dates. Ces dernières peuvent différer selon les circonstances et modalités prévues par le congé sans traitement à traitement différé.
103. Le pourcentage de traitement que l'avocat reçoit au cours des années de participation à l'option choisie est déterminé par l'article 125 sur la base du traitement et de la somme forfaitaire, s'il y a lieu, qu'il aurait reçu au cours de chacune de ces années s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé.
104. Au cours de la participation de l'avocat à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans traitement, autre que le congé prévu par l'option, pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder 12 mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à 12 mois, l'option choisie par l'avocat prend fin à la date où telle durée atteint 12 mois. Dans ce cas, les conditions prévues par l'article 121 s'appliquent en les adaptant.

- 105.** L'avocat n'accumule pas de jours de vacances au cours du congé sans traitement mais peut demander le report de tous ses jours de vacances antérieurs à son congé, à l'année budgétaire suivant le congé.
- 106.** Les jours fériés et les congés pour événements familiaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par l'avocat pendant la durée de l'option y compris le congé sans traitement.
- 107.** Aux fins des droits parentaux, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale de 21 semaines si le congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient avant ou après le congé sans traitement, l'option est alors prolongée d'autant. Les dispositions de la section 9.5 s'appliquent et le Régime québécois d'assurance parentale ou le Régime d'assurance-emploi est alors premier payeur et l'Employeur comble la différence, le cas échéant.
- Toutefois, l'avocat peut mettre fin à son option si le congé de maternité de paternité ou d'adoption survient avant la prise du congé sans traitement; il reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, celui-ci étant assujéti à cotisation au régime de retraite, ainsi que la pleine prestation de congé de maternité de paternité ou d'adoption.
- Si l'accouchement ou l'adoption survient pendant la prise du congé sans traitement, le congé de maternité de paternité ou d'adoption est présumé ne pas avoir cours durant le congé. Toutefois, à la date déterminée de son retour au travail, l'avocat bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle de ce congé de maternité, de paternité ou d'adoption comme si ce dernier avait eu autrement cours et ce, pour autant qu'il satisfasse aux conditions prévues par la section 9.5.
- À la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption avec traitement, l'avocat qui bénéficie du congé sans traitement à traitement différé peut, sous réserve de l'article 104, demander un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement et poursuivre sa participation à l'option choisie. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés la durée de l'option est prolongée d'autant.
- Le montant que l'Employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option, occasionnée par le congé partiel sans traitement est égal au manque à recevoir que l'Employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans traitement.
- 108.** Aux fins des régimes complémentaires d'assurance-vie et traitement, le traitement assurable demeure le traitement prévu par l'article 95 et l'avocat doit payer sa quote-part.
- 109.** Aux fins de l'assurance-traitement, durant le congé sans traitement, l'invalidité est présumée ne pas avoir cours si celle-ci survient au cours de ce congé sans traitement.
- Dans ce cas, l'avocat a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date prévue de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit aux avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 213 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'il participe à l'option. Si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où il est encore invalide, il bénéficie des paragraphes a), b) et c) de l'article 213.
- 110.** La participation à l'option se poursuit si l'invalidité survient après que le congé sans traitement ait été pris et l'avocat bénéficie des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 213 multiplié par le pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, le participant encore invalide bénéficie des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 213.
- 111.** Aux fins de l'assurance-traitement, l'avocat visé peut se prévaloir des choix ci-dessous si l'invalidité survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et qu'elle perdure jusqu'au début du congé planifié :

- a) soit, continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période et ce, jusqu'à la dernière journée précédant le début du congé sans traitement, l'avocat a droit aux avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 213 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité si cette dernière se poursuit au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, l'avocat bénéficie des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 213 et l'année de congé sans traitement peut débuter le jour où cesse l'invalidité;

- b) soit mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que les avantages prévus par les paragraphes a), b) et c) de l'article 213. Ce traitement est assujéti à cotisation au régime de retraite.

112. L'avocat est traité selon les articles 109 à 111 s'il épuise tous les avantages du régime d'assurance-traitement durant les années d'invalidité :

- a) à la fin de ces années, l'option cesse si l'Employeur met fin à l'emploi de l'avocat. Selon le cas :

- le traitement versé en trop n'est pas exigible si l'avocat a déjà pris son congé sans traitement et les droits de son régime de retraite sont alors reconnus, soit une année de service crédité pour chaque année de participation;
- par ailleurs, le traitement non versé est remboursé sans intérêt, sans être assujéti à cotisation aux fins du régime de retraite si l'avocat n'a pas déjà pris son congé sans traitement et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement;

- b) à la fin de ces années, si l'Employeur ne met pas fin à l'emploi de l'avocat, l'option se poursuit sous réserve de l'article 104.

113. Au cours du congé sans traitement, l'avocat n'accumule aucun jour de congé de maladie.

114. Le montant que l'Employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option occasionnée par des périodes de versement de prestations d'assurance-traitement prévues par les paragraphes b) et c) de l'article 213 est égal au manque à recevoir que l'Employeur a subi à la suite du versement de ces prestations au cours de l'option.

115. Aux fins des accidents du travail, la participation à l'option se poursuit si l'accident du travail survient après que le congé sans traitement ait été pris, et le traitement servant à déterminer la part de l'Employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. L'avocat reçoit sa prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

116. Aux fins des accidents du travail, l'avocat visé pourra se prévaloir de l'un des choix ci-dessous, si l'accident du travail survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et que l'incapacité perdure jusqu'au moment du début du congé planifié :

- a) soit continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus incapable.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'incapacité s'il arrive que l'incapacité se poursuive au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et le congé sans traitement peut débuter le jour où cesse l'incapacité;

- b) soit mettre un terme à l'option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que la prestation d'accident du travail. Ce traitement est cotisable au régime de retraite.
- 117.** Durant les deux premières années l'avocat est traité tel qu'explicité aux articles 115 et 116, si l'incapacité suite à un accident du travail dure plus de deux ans. À la fin de ces deux années, la participation à l'option choisie par l'avocat cesse et les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas :
- a) le traitement versé en trop n'est pas exigible si l'avocat a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont alors reconnus (une année de service crédité pour chaque année de participation à l'option);
- b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans être assujéti à cotisation aux fins du régime de retraite si l'avocat n'a pas déjà pris son congé sans traitement.
- 118.** L'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant son congé sans traitement s'il y a rechute à la suite d'un accident du travail pendant le congé sans traitement.
- L'avocat a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, la participation à l'option se poursuit s'il est encore incapable, et le traitement servant à déterminer la part de l'Employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. L'avocat reçoit sa prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.
- 119.** Aux fins des régimes de retraite, une année complète de service crédité pour chaque année de participation est reconnue à l'avocat et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé et ce, dans la mesure où il n'y a pas de dispositions contraires.
- 120.** Aux fins des sections 8.1 et 8.4, l'avocat n'a droit au cours du congé sans traitement à aucune prime, allocation, montant ou somme forfaitaire. Pendant les autres mois de l'option, il a droit à l'entier de ses primes, allocations, montant ou somme forfaitaire, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'option choisie.
- 121.** Les modalités ci-dessous doivent être respectées au cas où l'option ait été annulée pour raison de désistement de l'option, démission, préretraite, retraite ou congédiement :
- a) l'avocat qui désire mettre fin à son option pendant le congé sans traitement doit informer l'Employeur au moins 30 jours avant la date de son retour au travail;
- b) l'avocat doit rembourser, conformément à l'article 124, le traitement reçu au cours de ce congé sans traitement proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir dans l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement a été pris;
- c) l'avocat est remboursé d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement n'a pas été pris;
- d) le calcul du montant dû par l'Employeur ou par l'avocat s'effectue selon la formule ci-dessous si le congé sans traitement est en cours :
- Le montant reçu par l'avocat durant le congé sans traitement moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'avocat en application de l'option choisie. Si le solde est négatif, l'Employeur rembourse, sans intérêt, ce solde à l'avocat; si le solde obtenu est positif, l'avocat rembourse ce solde à l'Employeur, sans intérêt;

- e) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si l'avocat n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si le congé sans traitement a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sans traitement sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'avocat peut cependant racheter le service perdu selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RREGOP).

Par ailleurs, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à l'avocat si le congé sans traitement n'a pas été pris.

- 122.** La participation à l'option choisie par l'avocat est maintenue à la suite d'une affectation ou d'une promotion.

Cependant, l'option cesse si l'Employeur ne peut maintenir la participation de l'avocat à une option et les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le traitement versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues par l'article 124 si l'avocat a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont reconnus (une année de service créditée pour chaque année de participation à l'option);
- b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisations aux fins du régime de retraite si l'avocat n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

- 123.** Il n'y a aucune perte de droit au niveau du régime de retraite, ni d'exigence que le traitement versé en trop soit remboursé ou que le traitement remboursé soit assujéti à cotisation si l'option cesse à cause du décès de l'avocat.

- 124.** Le traitement reçu en trop est égal au traitement versé lors de la période de congé sans traitement moins la différence entre le plein traitement que l'avocat aurait reçu si ce n'était de l'option et celui, qu'il a effectivement reçu pendant les autres périodes de l'option.

Malgré l'article 186, à compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre l'avocat et l'Employeur, ce dernier récupère la totalité des montants versés en trop au rythme initialement prévu par son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur le chèque de paie de l'avocat.

En cas de cessation définitive de l'emploi, sauf si autrement stipulé, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

- 125.** Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage du traitement à verser à un avocat selon la durée du congé et l'option choisie :

DURÉE DE PARTICIPATION AU RÉGIME

Durée du congé	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

Les articles 94 à 125 peuvent être modifiés si des changements aux lois et règlements en vigueur surviennent.

SECTION 6.11 - RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

- 126.** Aux fins de la présente section, on entend par « aménagement », un régime d'aménagement du temps de travail comportant, pour un avocat, une réduction du temps de travail et du traitement pour une période déterminée.
- 127.** Un avocat régulier peut demander de bénéficier d'un aménagement.
- 128.** Cette demande est soumise à l'approbation de l'Employeur.
Malgré l'alinéa précédent, l'Employeur :
- a) doit accorder l'aménagement à un avocat qui en fait la demande pour des motifs familiaux;
 - b) ne peut refuser de façon déraisonnable l'aménagement à un avocat qui le demande pour suivre des cours dans un programme d'études pertinent aux attributions de son poste;
- 129.** Les dispositions de la convention s'appliquent à l'avocat qui adhère à un aménagement, à l'exception de celles en regard desquelles des modalités particulières sont prévues ci-après :
- a) **Section 6.5 - Jours fériés et chômés**
À l'occasion des jours fériés et chômés, le traitement versé à un avocat en aménagement est égal à 10 % de son traitement correspondant à son horaire de travail pendant sa dernière période de paie qui ne comportait pas de jour férié.
 - b) **Section 6.3 - Vacances annuelles**
Le nombre de jours de vacances de l'avocat en aménagement est déterminé selon les heures travaillées conformément à l'Annexe G.

c) **Section 9.1 - Régime d'assurance-vie, maladie et traitement**

L'avocat travaillant au moins 75 % du temps plein est réputé être à temps plein pour les fins du régime d'assurances collectives (plan d'assurances de base). La prime d'assurance pour les régimes optionnels est établie sur la base d'un traitement à temps plein, comme s'il n'y avait pas de temps réduit. Les absences sont converties en heures et prises en fonction des heures rémunérées prévues à l'horaire de travail quotidien de l'avocat.

d) **Section 6.9 - Congé sans traitement**

La durée maximum du congé sans traitement est de 30 jours civils pour l'avocat en aménagement.

e) **Section 6.2 – Heures supplémentaires**

Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures de travail effectuées à la demande de l'Employeur ou autorisées par celui-ci, en sus des heures de sa journée régulière selon l'option choisie à l'article 136.

130. L'avocat participant à un congé sans traitement à traitement différé, retraite progressive ou préretraite graduelle, ne peut adhérer à un aménagement. L'avocat en congé sans traitement en assurance-traitement, accident du travail ou congé pour responsabilités parentales, peut adhérer à un aménagement mais cet aménagement ne peut débuter avant la date effective de retour à temps plein.

131. Pendant la durée de l'aménagement, il est entendu :

- a) que l'avocat ne perd pas son statut d'avocat régulier;
- b) que les absences sont converties en heures et prises en fonction des heures de travail travaillées prévues à l'horaire de travail quotidien.

132. L'ancienneté d'un avocat n'est pas diminuée du seul fait de son assujettissement à un aménagement.

133. Pendant l'assujettissement d'un avocat à un aménagement, le crédit de maladie octroyé à l'avocat est une fraction de jour dont la valeur est obtenue en divisant le nombre d'heures de travail rémunérées de ce mois prévues à l'horaire de l'avocat à temps plein pour ce même mois. Ce crédit n'est octroyé que si l'avocat a eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus des heures de travail rémunérées prévues à son horaire pendant le mois.

134. Un avocat en aménagement n'est pas tenu de verser à la Retraite Québec les cotisations et les contributions normalement exigibles pour le temps non travaillé jusqu'à un maximum de 365 heures sur une base annuelle (20 % du temps plein sur une base annuelle). Conséquemment, l'Employeur reconnaît à cet avocat une pleine année de service crédité et un traitement admissible équivalent et ce, en conformité avec les règles de Retraite Québec.

135. L'Employeur et l'avocat en aménagement peuvent convenir de déplacer les heures de congé prévues à l'article 136. Un refus de ce faire ne doit pas être déraisonnable. Le congé est alors repris dans la même semaine régulière de travail à une date convenue entre les parties.

Temps intermédiaire

Lorsque l'Employeur demande à l'avocat de travailler la journée où des heures de congé sont prévues à son horaire de travail selon l'article 136, les heures travaillées, sans excéder 35 heures dans une même semaine régulière de travail, sont rémunérées à taux simple ou compensées par un congé d'une durée équivalente au temps effectué.

OPTIONS D'AMÉNAGEMENT

136. Un aménagement peut prendre la forme d'une des six options suivantes :

OPTIONS	JOURS DE TRAVAIL PAR SEMAINE	HEURES DE TRAVAIL PAR JOUR	HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE	NOMBRE D'HEURES DE CONGÉ PAR SEMAINE
1	4	8 h	32 h	3 h
2	4	7 h 30	30 h	5 h
3	4	7 h	28 h	7 h
4	3	8 h	24 h	11 h
5	3	7 h 30	22 h 30	12 h 30
6	3	7 h	21 h	14 h

DURÉE DE L'ENTENTE

137. Une entente est nécessaire entre l'Employeur et l'avocat concernant la durée de l'entente, les modalités d'adhésion au régime et la réorganisation du travail.

L'Employeur communique sa réponse à l'avocat dans les 15 jours suivant une demande à cet effet.

L'entente est renouvelée automatiquement aux mêmes conditions à moins d'avis contraire par écrit de l'Employeur ou de l'avocat au moins 30 jours avant la date de renouvellement. Toutefois, au terme d'une période de 12 mois, les conditions de l'entente doivent être rediscutées avec l'Employeur.

L'avocat ou l'Employeur peut mettre fin à l'entente, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours.

CHAPITRE 7 - ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

SECTION 7.1 - CLASSIFICATION

138. L'Employeur maintient la classification actuelle des avocats, dont les exigences et qualifications normales et les attributions sont prévues à l'Annexe E.

SECTION 7.2 - DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

139. Le traitement de l'avocat lors de son entrée en fonction correspond à l'échelon correspondant à son crédit d'expérience prévu à l'Annexe B.

Le crédit d'expérience s'établit comme suit :

- O l'expérience pertinente au poste et équivalente ou supérieure aux attributions prévues à l'Annexe E; et

- O chaque tranche de trente crédits d'études universitaires pertinentes au poste (ex. : droit, administration, économique) et complémentaires (ex. : certificat, baccalauréat) ou supérieures (ex. : maîtrise, doctorat) au baccalauréat en droit correspond à un crédit d'expérience d'une année; une fraction de cette tranche de trente crédits peut servir à compléter une année d'expérience pertinente.

140. L'avocat qui estime recevoir un traitement non conforme aux normes prévues à l'article 139 peut, dans les trois mois suivant son entrée en fonction, demander la révision des données ayant servi à établir son traitement en précisant, par écrit, les motifs à l'appui de sa demande. L'avocat fait sa demande à l'Employeur qui lui transmet sa réponse dans les 30 jours. Le délai pour formuler un grief, le cas échéant, débute à compter de la date de réponse de l'Employeur ou à compter de la date d'échéance du délai imparti lors du défaut de réponse de l'Employeur.

SECTION 7.3 - ÉVALUATION DU RENDEMENT

141. L'évaluation du rendement est une appréciation par ses supérieurs :
- a) des résultats du travail de l'avocat eu égard à son expérience, à ses attributions et aux responsabilités qui lui sont confiées;
 - b) des connaissances, des habiletés professionnelles et des qualités personnelles démontrées dans l'accomplissement du travail eu égard à son expérience.

Cette appréciation tient compte notamment de la somme de travail accomplie, de la qualité des réalisations, de l'intérêt démontré par l'avocat, de sa motivation, de sa disponibilité et de la qualité de ses relations au sein de son milieu de travail.

142. L'appréciation doit également prendre en considération le fait que l'avocat se voit attribuer temporairement des fonctions, tâches et activités différentes de celles correspondant aux attributions caractéristiques de sa classification et ce, en raison des besoins du service. Dans ces cas, l'évaluation du rendement ne doit pas être affectée de ces seuls faits.

143. Le supérieur immédiat doit tenir compte de la période de temps où l'avocat n'était pas sous sa supervision et de l'évaluation effectuée par l'ancien supérieur immédiat de l'avocat.

144. L'évaluation du rendement repose sur des faits concrets et des comportements observables. Elle se traduit par une des quatre appréciations globales suivantes :

«A» - Rendement qui dépasse les attentes signifiées (supérieur).

«B» - Rendement qui, pour certaines attentes, dépasse les attentes signifiées (très satisfaisant).

«C» - Rendement qui correspond aux attentes signifiées (satisfaisant).

«D» - Rendement qui est inférieur aux attentes signifiées (insatisfaisant).

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU RENDEMENT (PROGRESSION ANNUELLE OU SEMESTRIELLE)

Avocat dont le traitement est égal ou supérieur à l'échelon 9

145. a) Aux fins d'application de la section 7.3 et des annexes C et D, l'évaluation du rendement est faite annuellement au plus tard le 15 juin de chaque année et la période de référence de cette évaluation s'étend du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars suivant.

Par ailleurs, l'avocat qui a travaillé moins de quatre mois, au cours de la période de référence, ne peut recevoir une évaluation de son rendement; toutefois, l'Employeur doit considérer qu'une avocate en congé de maternité ou un avocat en congé pour adoption ou en congé de paternité ou en congé sans traitement en vertu de l'article 274 mais uniquement pour la durée des 52 premières semaines ou en congé avec traitement pour études de perfectionnement ou libéré en vertu de la section 2.6 ou qui réintègre son poste en cours de la période d'essai prévue à l'article 152 était présent au travail.

- b) Au plus tard le 1^{er} juin, le supérieur immédiat rencontre l'avocat et lui présente, à l'aide du formulaire à cet effet, un projet d'évaluation du rendement et les attentes pour l'année suivante.
- c) Le contenu de l'évaluation et la signification des attentes doivent faire l'objet d'un échange à l'occasion d'une autre rencontre entre l'avocat et son supérieur immédiat, ainsi que son supérieur hiérarchique si ce dernier le juge à propos, compte tenu des circonstances.
- d) Au plus tard le 15 juin, l'avocat signe l'original du formulaire d'évaluation et le formulaire des attentes de l'année suivante pour attester qu'il les a reçus et le supérieur immédiat remet ces documents remplis, signés et approuvés au Service des ressources humaines. Si l'avocat refuse de signer les originaux, il est considéré avoir reçu ses copies à la date à laquelle elles lui ont été effectivement remises. Une copie est remise à l'avocat.
- e) À compter de la date de réception de sa copie, l'avocat dispose de 15 jours pour en prendre connaissance et faire parvenir par écrit, sous pli recommandé, ses commentaires lesquels sont annexés à l'original du formulaire conservé au dossier personnel de l'avocat. Si dans ce délai de 15 jours, l'avocat conteste les faits sur lesquels l'évaluation est fondée, ces faits ne peuvent être considérés comme ayant été admis par l'avocat .
- f) L'avocat peut formuler un grief pour contester le non-respect de la procédure d'évaluation du rendement; l'avocat peut également formuler un grief s'il estime que la cote « D » qui lui est attribuée constitue un abus de droit; dans ce dernier cas, le fardeau de la preuve incombe au Syndicat et si l'arbitre conclut à un abus de droit de la part de l'Employeur, il ordonne l'attribution d'une cote d'évaluation C à l'avocat plaignant.
- g) L'avocat doit, le cas échéant, évaluer des employés autres que les avocats et, à la demande de l'Employeur, participer à l'évaluation du rendement des avocats dont il assume la supervision sur le plan professionnel.

Avocat dont le traitement est égal ou inférieur à l'échelon 8

- 145.1** Aux fins d'application de la section 7.3 et des annexes C et D, l'évaluation du rendement des avocats admissibles à un avancement semestriel est faite au plus tard le 15 juin et le 1 décembre de chaque année.

Les dispositions de l'article 145 b) à g) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 7.4 - MOUVEMENT DE PERSONNEL

- 146.** Lorsqu'un poste à durée indéterminée devient vacant, l'Employeur doit dans les 60 jours aviser le Syndicat par écrit de son intention quant au comblement ou non de ce poste.

147. Avant d'embaucher sur le marché du travail, l'Employeur s'engage à donner priorité aux occasionnels à son emploi qui satisfont aux exigences et qualifications requises du poste à combler et qui ont réussi la procédure d'évaluation.

148. Lorsque l'Employeur décide de combler un poste à durée déterminée ou indéterminée, il procède de la façon prévue ci-après :

ÉTAPE 1

Si, au moment de la décision de combler un poste, il y a un avocat inscrit sur la liste de rappel prévue à l'article 159, le poste doit être offert prioritairement à cet avocat s'il répond aux exigences et aux qualifications requises.

ÉTAPE 2

À défaut d'avoir comblé le poste à l'étape 1, l'Employeur procède à l'affichage du poste pendant une durée de 5 jours et ce, afin que l'avocat puisse en prendre connaissance et poser sa candidature s'il le juge à-propos. L'affichage du poste doit comprendre les exigences et les qualifications requises.

ÉTAPE 3

Après avoir vérifié les compétences des candidats, l'Employeur établit la liste des candidats qu'il considère répondre aux exigences et aux qualifications requises.

ÉTAPE 4

À même les candidats inscrits à la liste prévue à l'étape 3, l'Employeur choisit le candidat selon l'ordre de priorité suivant :

1. celui qui est déjà un avocat régulier;
2. celui qui est déjà un avocat en probation;
3. celui qui est déjà un avocat occasionnel; dans l'éventualité où il y a plus d'un avocat occasionnel inscrit sur la liste, le poste est accordé cet avocat qui a cumulé le plus de service;
4. autres candidats.

149. Dans les 10 jours suivant la nomination, l'Employeur fait connaître au Syndicat le nom des avocats qui ont posé leur candidature, de ceux inscrits à la liste prévue à l'article 148 ainsi que le nom du candidat choisi.

Si dans les 90 jours suivant l'affichage, la nomination n'a pas eu lieu, le poste est réaffiché si l'Employeur maintient sa décision de le combler.

150. L'Employeur fait parvenir au Syndicat, en double exemplaire, tous les affichages de postes tels que prévus à l'article 148.

151. Dans tous les cas de mouvement de personnel prévus par la convention en autant que l'avocat réponde aux exigences et qualifications requises du poste, l'ancienneté prévaudra.

152. Sauf dans les cas prévus à l'article 159, dans tous les cas de mouvement de personnel dans un poste non visé par la convention, l'avocat bénéficie d'une période d'essai de 260 jours effectivement travaillés sur le poste, cette période est portée à 520 jours s'il s'agit d'un poste d'encadrement.

Au cours de cette période d'essai, l'avocat peut réintégrer son poste. De plus, l'Employeur peut, dans la même période, réintégrer l'avocat dans son poste. L'avocat qui réintègre son poste au cours de la période d'essai reçoit le traitement auquel il aurait eu droit s'il n'avait jamais quitté son poste.

153. Le fait de ne pas postuler pour un poste, de retirer sa candidature ou de ne pas être retenu pour un poste, n'invalide d'aucune façon le droit de l'avocat de postuler ultérieurement sur tout poste.

SECTION 7.5 - DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

154. L'Employeur, le Syndicat et les avocats reconnaissent et favorisent le perfectionnement et la formation des avocats.

155. La formation s'adresse aux avocats, favorise leur perfectionnement individuel et collectif en tenant compte des obligations de formation prévues par le règlement sur la formation continue obligatoire des avocats et vise l'accroissement ou la mise à jour de leurs connaissances et compétences juridiques afin de leur permettre une plus grande compétence dans l'exercice de leurs tâches, de leur faciliter, le cas échéant, l'accès à des postes supérieurs et de favoriser leur adaptation aux changements organisationnels et technologiques prévisibles.

Le cas échéant, l'Employeur élabore un programme de formation en tenant compte de la formation académique de l'avocat, de son expérience, de ses aptitudes, de ses intérêts qui doit être relié aux objectifs organisationnels de l'Employeur.

Les activités de formation peuvent prévoir des cours internes et externes ainsi que des périodes d'entraînement. Ces activités se déroulent, sauf exception, durant les heures régulières de travail. Lors de ces activités, l'avocat est réputé être au travail.

Les frais sont payés à 100 % par l'Employeur, ainsi que les manuels requis et les frais remboursables prévus à la section 8.3.

156. Sur présentation d'une attestation de réussite d'un cours ou de participation à un congrès, colloque, conférence, etc. pertinent à l'exercice de ses fonctions et après autorisation du supérieur immédiat, l'Employeur rembourse 100 % des frais de scolarité ou d'inscription et, le cas échéant, les frais remboursables en vertu de la section 8.3 de la convention.

157. L'Employeur doit, minimalement, investir pour la formation des avocats couverts par la convention, l'équivalent de 1 % de la masse salariale versée aux avocats et ce, pour chaque année financière.

La masse salariale et les dépenses admissibles pour établir les coûts de formation sont comptabilisées selon les normes prévues à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, c. D-8.3).

SECTION 7.6 - STABILITÉ D'EMPLOI

158. L'Employeur s'engage à ce que la mise à pied d'un avocat régulier ne survienne qu'en cas de manque de travail.

On entend par « manque de travail » un manque de travail résultant de la cessation totale ou partielle d'activités de l'Employeur occasionné par une loi, un règlement ou un décret du gouvernement.

159. a) Lorsqu'il y a manque de travail, l'Employeur convoque le Comité de relations du travail pour lui expliquer la situation et lui présenter les impacts sur les avocats réguliers.
- b) Les parties examinent ensuite les mécanismes à mettre en place pour minimiser l'impact de ce manque de travail sur les avocats réguliers de l'Employeur.
- c) Sans être exhaustifs, ces mécanismes peuvent être les suivants :
- mise à pied d'avocat occasionnel;

- mise à pied d'avocat en période de probation;
 - réduction volontaire du temps de travail;
 - mesure de départ volontaire.
- d) Si, après avoir épuisé les possibilités offertes par le paragraphe c), il reste encore des avocats réguliers en surplus en raison du manque de travail, l'Employeur procède à des mises à pied, selon les modalités suivantes :
- i) l'Employeur doit aviser au moins 60 jours à l'avance l'avocat mis à pied ou déplacé de son poste ainsi que le Syndicat;
 - ii) l'avocat détenant le moins d'ancienneté est le premier mis à pied;
 - iii) l'avocat détenant un poste à durée indéterminée qui est mis à pied est inscrit sur la liste de rappel.
- e) Les parties conviennent de mettre sur pied, aux frais de l'Employeur, un Comité paritaire de placement visant à aider les personnes mises à pied à trouver un autre emploi.
- f) Une liste de rappel est constituée. Le rangement sur cette liste s'effectue selon l'ancienneté.
- g) Lorsque l'Employeur décide de combler un poste à durée déterminée ou indéterminée, il l'offre en priorité aux avocats inscrits sur la liste de rappel en commençant par l'avocat qui a le plus d'ancienneté.
- h) L'avocat qui refuse un poste à durée indéterminée voit son nom rayé de cette liste; l'acceptation de l'avocat doit avoir été signifiée par écrit au plus tard 10 jours ouvrables après que le poste lui ait été offert; l'avocat qui n'a pas répondu dans le délai ci-haut mentionné est réputé avoir refusé le poste.
- i) L'avocat demeure inscrit sur la liste de rappel, qu'il refuse ou accepte un poste à durée déterminée;
- Un avocat qui accepte un poste à durée déterminée voit la durée d'inscription au paragraphe j) suspendue.
- j) L'inscription sur la liste de rappel est annulée lorsque le nom de l'avocat a été inscrit sur la liste de rappel pendant deux ans ou plus consécutivement.
- k) Lorsque l'Employeur doit procéder à une ou plusieurs mises à pied parmi les avocats réguliers, l'avocat a droit à une indemnité de départ correspondant à un mois de traitement par année d'ancienneté pour le compte de l'Employeur et ce, jusqu'à concurrence de 12 mois.
- l) L'Employeur continue de verser à l'avocat mis à pied inscrit sur liste de rappel une indemnité correspondant à son traitement et ce, jusqu'à concurrence du montant maximum auquel il a droit en vertu du paragraphe k).
- m) Si l'avocat est rappelé au travail durant cette période, l'indemnité prévue au paragraphe k) cesse d'être versée; le cas échéant, le solde lui est versé lors d'une mise à pied ultérieure.
- n) En aucun cas, le cumul des indemnités versées ne peut excéder l'équivalent de 12 mois de traitement.
- o) L'avocat mis à pied peut aussi choisir de recevoir son indemnité de départ en un seul versement; dans ce dernier cas, cet avocat n'est pas inscrit sur la liste de rappel et le lien d'emploi est rompu.

160. Advenant une cessation totale des activités de l'Employeur, l'avocat régulier a droit à une indemnité compensatrice comme suit :

- a) l'avocat ayant un an et moins d'ancienneté reçoit 1 mois de traitement;
- b) l'avocat ayant plus d'un an d'ancienneté reçoit une indemnité égale à 1 mois de traitement par année d'ancienneté pour le compte de l'Employeur et ce, jusqu'à concurrence de 12 mois; toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à 3 mois.

Toutefois, advenant qu'à la suite de la cessation totale d'activités de l'Employeur, un avocat est relocalisé en vertu d'une loi dans un autre ministère ou organisme du secteur public sur un poste à durée indéterminée de niveau égal ou supérieur, cet avocat n'a pas droit à l'indemnité compensatrice.

SECTION 7.7 - AUTOMATION ET CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

- 161.** Le Syndicat reconnaît à l'Employeur le droit de procéder à de l'automation et à des changements technologiques, mais ces changements ne doivent pas avoir pour effet de réduire le traitement et les avantages sociaux des avocats affectés par de tels changements.

De plus, tels changements ne doivent pas entraîner la mise à pied d'avocats réguliers.

PRÉAVIS

- 162.** Aux fins de l'application de la présente section, l'Employeur s'engage à donner au Syndicat et à l'avocat un avis raisonnable avant de procéder à de tels changements; à ce moment, le Comité de relations du travail étudie les effets de ces changements.
- 163.** L'Employeur doit offrir, sans perte de traitement, à tout avocat visé par le changement, au besoin, une période raisonnable de recyclage.

SECTION 7.8 - SOUS-TRAITANCE

- 164.** L'Employeur ne peut faire exécuter par des tiers le travail relevant de la classification des avocats, sauf par l'octroi de contrats de sous-traitance prévus en vertu des articles 165 à 167.
- 165.** Aux fins d'application des articles 166 à 168, on entend par contrat de sous-traitance, l'attribution, à des avocats de pratique privée, de mandats de nature juridique qui sont en lien avec la mission de l'Employeur.
- 166.** En vertu de l'article 165, l'Employeur peut octroyer un contrat de sous-traitance seulement dans les cas suivants :
- a) lorsqu'aucun avocat ne possède l'expertise dans le domaine concerné; ou
 - b) lorsque le recours au service d'un avocat occasionnerait un conflit d'intérêt; ou
 - c) lors d'un surcroît temporaire de travail occasionné par une situation nécessitant une action rapide.
- 167.** Il appartient à l'Employeur de démontrer, le cas échéant, que l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes a), b) et c) de l'article 166 est remplie.
- 168.** L'Employeur fournit au Syndicat, le premier jour des mois de janvier, d'avril et d'octobre de chaque année, une liste des mandats de sous-traitance qu'il a accordés, en vertu de l'article 166 (sauf les cas régis par le paragraphe b), à des avocats de la pratique privée, incluant les montants des honoraires versés et les motifs donnant ouverture à l'octroi de tels mandats.

Une contravention à l'article 166 oblige l'Employeur à dédommager le Syndicat et les avocats quant aux pertes économiques prouvées.

SECTION 7.9 - ANCIENNETÉ

- 169.** L'ancienneté est basée sur la durée de service continu de l'avocat pour le compte de l'Employeur et des organismes qui l'ont précédé, telle que reconnue à l'Annexe A.
- 170.** L'ancienneté d'un avocat est acquise seulement après que l'avocat ait accompli une période de probation de 240 jours travaillés cumulatifs, ce après quoi elle rétroagit au premier de ces 240 jours travaillés.
- Toutefois, malgré l'article 5 paragraphe a), la durée de service d'un avocat occasionnel antérieure à sa nomination à un poste à durée indéterminée est calculée aux fins de l'ancienneté et de la période de probation et ce, dans la mesure où l'interruption entre la fin du poste à durée déterminée et la nomination dans un poste à durée indéterminée n'excède pas un mois. Aux fins de la période de probation, la durée de service à titre occasionnel est reconnue jusqu'à concurrence de 130 jours travaillés.
- 171.** À compter de la signature de la convention, l'Employeur transmet le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de chaque année au Syndicat et à chaque avocat une liste complète et révisée d'ancienneté. Cette liste fait partie intégrante de la convention.
- Toute contestation de la liste d'ancienneté peut être soulevée par un avocat ou par le Syndicat au moyen d'un grief formulé dans les 60 jours de la remise d'une copie de cette liste.
- 172.** Notamment, l'ancienneté continue de s'accumuler pendant les congés et absences suivants :
- a) les vacances annuelles;
 - b) les jours fériés;
 - c) les congés prévus à la section 9.5;
 - d) les absences pour cause de maladie qui n'excèdent pas 24 mois;
 - e) les absences pour cause de lésion professionnelle;
 - f) les congés avec traitement;
 - g) toute autre absence ou congé sans traitement qui n'excède pas 24 mois.
- 173.** Sauf les cas prévus aux paragraphes c) et e) de l'article 172, si une absence ou un congé sans traitement autorisé par l'Employeur excède 24 mois, l'ancienneté continue de s'accumuler durant les 24 premiers mois mais cesse de s'accumuler pour l'excédent.
- 174.** L'ancienneté est annulée seulement pour les raisons suivantes :
- a) si l'avocat quitte l'Employeur;
 - b) si l'avocat est congédié pour cause juste et suffisante;
 - c) si l'avocat dont le nom est inscrit sur la liste de rappel prévue à l'article 159 refuse d'occuper un poste à durée indéterminée d'avocat.
 - d) si le nom de l'avocat a été inscrit sur la liste de rappel prévue à l'article 159 pendant deux ans ou plus consécutivement.
- 175.** L'avocat qui réintègre l'unité de négociation après avoir occupé, auprès de l'Employeur, un poste exclu de l'unité de négociation, conserve son ancienneté.
- Malgré l'alinéa précédent, l'avocat qui réintègre son poste au cours ou à la fin de la période d'essai prévue à l'article 152, se voit reconnaître le service ou l'ancienneté auquel il aurait eu droit s'il n'avait jamais quitté son poste.

176. Une personne présentement à l'emploi de l'Employeur et exclue de l'unité de négociation, qui est intégrée à cette dite unité, n'accumule de l'ancienneté que dès son intégration.
- Toutefois, son ancienneté acquise auprès de l'Employeur trouve application aux fins d'avantages sociaux.

CHAPITRE 8 - RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉCUNIAIRE

SECTION 8.1 - RÉMUNÉRATION

Dispositions générales

177. a) Le traitement et les échelles de traitement en vigueur pour la durée de la convention sont ceux prévus à l'annexe B.
178. b) L'avocat est rémunéré suivant les dispositions de la présente section et les modalités et règles prévues par les annexes B, C et D.
179. Lors de son embauche, l'avocat est informé par écrit de son statut, de sa classification, de son traitement, de son crédit d'expérience et de son échelon.
180. L'Employeur reconnaît à l'avocat un crédit d'expérience d'une année pour chaque tranche de 30 crédits d'études universitaires acquises en cours d'emploi, si telles études sont pertinentes (ex : droit, administration, économie) au poste et complémentaires ou supérieures au baccalauréat en droit.
- L'avocat peut se voir reconnaître un tel crédit d'expérience pour scolarité additionnelle acquise en cours d'emploi plus d'une fois au cours de sa carrière.
181. L'avocat qui se voit reconnaître un crédit d'expérience d'une année pour scolarité additionnelle acquise en cours d'emploi reçoit un montant forfaitaire correspondant à 3,5 % de son traitement.

Paramètres salariaux

182. Le traitement et les échelles de traitement des avocats, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes correspondantes ci-après, sont majorés selon les pourcentages suivants :
- 1° Au 1^{er} avril 2015, majoration de 0 %
 - 2° Au 1^{er} avril 2016, majoration de 1,5 %
 - 3° Au 1^{er} avril 2017, majoration de 1,75 %
 - 4° Au 1^{er} avril 2018, majoration de 2 %
 - 5° Au 1^{er} avril 2019, majoration de 2 % en contrepartie de l'abrogation de la prime de fonction juridique

Chaque prime et chaque allocation, à l'exception des primes exprimées en pourcentage, est majorée à compter de la même date et des mêmes paramètres généraux d'augmentation salariale que ce qui est prévu ci-dessus.

Exceptionnellement, chaque prime et chaque allocation exprimées en dollars en vigueur le 1^{er} avril 2019 est majorée de 2 % avec effet le 2 avril 2019.

182.1 Montants forfaitaires

- Période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

L'avocat a droit à un montant forfaitaire¹ correspondant à 1 % du traitement pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

- Période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

L'avocat a droit à un montant forfaitaire² correspondant à 0,5 % du traitement de l'avocat pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

L'ensemble des montants forfaitaires ne sont pas cotisables au régime de retraite

182.2 Relèvement d'échelle salariale

À compter du 2 avril 2019, le traitement et l'échelle de traitement des avocats, en vigueur le 1^{er} avril 2019 sont majorés de 2,1 %.

Niveau d'avocat expert

182.3 Un avocat peut accéder au niveau d'avocat expert aux conditions suivantes :

- 1) Avoir séjourné deux ans à l'échelon 18 de la nouvelle échelle de traitement depuis son dernier avancement d'échelon;
- 2) Avoir obtenu un rendement satisfaisant lors de sa dernière évaluation annuelle prévue par la section 7.3 de la convention

Le niveau de l'avocat expert est maintenu d'une année à l'autre à moins que le président de la Régie constate par avis écrit que l'avocat ne produit plus un rendement satisfaisant, lequel avis est transmis à l'avocat par l'Employeur.

182.4 Le traitement de l'avocat qui accède au niveau avocat expert correspond à un pourcentage de 115 % du traitement de l'échelle correspondant à son échelon 18, mais ne peut dépasser 115 % du taux maximum de l'échelle de la classe d'emplois des avocats.

Dispositions transitoires

183. L'avocat ou l'ex-avocat dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2015 et la date de la signature de la présente convention bénéficie des conditions de cette dernière pour la période comprise entre 1^{er} avril 2015 et la fin effective de son emploi. Il doit faire sa demande de rappel de traitement au Service des ressources humaines dans les quatre mois de la réception de la liste prévue par l'alinéa suivant. En cas de décès de l'avocat, la demande peut être faite par les ayants droit.

Au plus tard quatre mois suivant la signature de la convention, l'Employeur fournit au Syndicat la liste des avocats ayant quitté leur emploi entre le 1^{er} avril 2015 et la date de la signature de la convention.

183.1 Les sommes de traitement ou rappel de traitement résultant de l'application de la convention sont versées aux personnes qui sont avocat à la date de signature de la convention au plus tard 60 jours suivant la signature de la convention.

¹ Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'avocat reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance traitement incluant celles versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), par l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) et par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

² Idem

Pour les ex-avocats visés par l'article 183, les sommes de rappel de traitement résultant de l'application de la convention sont versées au plus tard à la plus éloignée des dates qui suivent : soit la première paie suivant le 45^e jour de la réception de la demande écrite de rappel de traitement; soit la première paie suivant le 90^e jour de la signature de la convention.

SECTION 8.2 - PAIEMENT DES TRAITEMENTS

- 184.** La paie des avocats et leur est versée sous forme de dépôt bancaire à tous les deux jeudis.
- 185.** Les renseignements accompagnant l'avis de dépôt bancaire doivent inclure :
- a) le nom et le prénom de l'avocat;
 - b) la date du versement et la période concernée;
 - c) le nombre d'heures travaillées;
 - d) le montant des primes, indemnités ou allocations versées;
 - e) les retenues aux fins d'impôts;
 - f) les cotisations au régime de retraite;
 - g) les cotisations au régime des rentes du Québec;
 - h) la cotisation d'assurance-emploi;
 - i) le traitement brut et le traitement net;
 - j) le cumulatif de ses gains et de certaines déductions et tous les autres renseignements déjà fournis par l'Employeur;
 - k) Le détail de tout montant versé en rétroactivité ou suite à une décision arbitrale.
- 186.** Advenant le cas où l'Employeur a versé à un avocat un montant d'argent auquel l'avocat n'avait pas droit, s'il veut récupérer ce montant d'argent, il doit prendre une entente avec l'avocat sur les modalités de récupération dudit montant. À défaut d'entente entre l'Employeur et l'avocat sur les modalités de récupération, l'Employeur peut récupérer le montant qu'il a versé en trop à l'avocat à raison de dix pour cent (10 %) du traitement versé sur chacune des paies de l'avocat, jusqu'à concurrence du montant que l'Employeur avait versé en trop.
- 187.** Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'Employeur, le traitement dû, déduction faite des avances octroyées à l'avocat, porte intérêt à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours dans le cas de la paie régulière au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

SECTION 8.3 - FRAIS REMBOURSABLES

- 188.**
- a) Les frais de déplacement, d'assignation et d'usage de voitures personnelles sont établis par les règles en vigueur à la Régie déterminées par la politique «Frais admissibles lors d'un déplacement» du 1^{er} mars 2006 (avec annexe 1 modifiée en octobre 2019).
 - b) Les modifications apportées par le Conseil du trésor à la directive relative aux frais de déplacement seront appliquées dans les règles en vigueur à la Régie sous réserve qu'aucune modification ainsi apportée n'ait pour effet de modifier à la baisse les barèmes des frais de déplacement visés à la présente section.
- 189.** Les frais de déménagement sont ceux établis par la Directive sur les déménagements des fonctionnaires du Conseil du trésor (C.T. 194604 du 30 mars 2000 et modifications).

190. Aucune modification apportée aux directives prévues aux articles 188 et 189 ne doit avoir pour effet de modifier à la baisse l'ensemble des frais remboursables en vigueur.

SECTION 8.4 - PRIMES DE DÉSIGNATION

191. L'avocat peut être désigné par l'Employeur :
- a) soit à remplacer temporairement un cadre supérieur;
 - b) soit à exercer provisoirement les fonctions d'un emploi vacant d'un cadre supérieur.

La désignation d'un avocat selon l'un des cas prévus ci-dessus ne s'effectue que si la durée de la période de cette désignation est supérieure à 25 jours consécutifs.

192. À compter du 25^e jour suivant sa désignation selon l'un des cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 191, l'avocat reçoit une prime quotidienne dont le montant est égal à 10 % de son traitement, avec effet à compter de la date de début de la désignation.

193. L'Employeur ne peut, durant la période de 25 jours suivant la désignation prévue à l'article 191, désigner un autre avocat ou interrompre cette période dans le seul but d'éviter l'application des dispositions de la présente section.

La durée de la période de désignation correspond à la durée de l'absence du cadre supérieur.

Lorsqu'il s'agit d'une désignation provisoire, la durée de la période de désignation n'excède pas 12 mois, à moins d'une situation de force majeure.

194. Aux fins de l'application des dispositions de la présente section, l'avocat ainsi désigné doit remplir les fonctions et responsabilités inhérentes à l'emploi auquel il est désigné.

195. L'avocat désigné « chargé de projet » reçoit une prime de 5 % de son traitement pour la durée du projet.

CHAPITRE 9 - RÉGIMES COLLECTIFS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

SECTION 9.1 - RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET TRAITEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

196. Aux fins de la présente section, on entend par personne à charge une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie par le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments (RLRQ, c. A-29.01, r.4) et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 18 ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu par la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (RLRQ, c. S-32.001) domiciliée chez l'avocat qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

197. Les avocats bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus par la présente section, selon les modalités suivantes :

- a) l'avocat dont la semaine régulière de travail est à temps plein ou 75 % et plus du temps plein: après un mois de service ou d'ancienneté. L'Employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution pour cet avocat;

- b) l'avocat dont la semaine régulière de travail est plus de 25 % et moins de 75 % du temps plein: après un mois de service ou d'ancienneté. L'Employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un avocat à temps plein, l'avocat payant le solde de la contribution de l'Employeur en plus de sa propre contribution;
- c) l'avocat dont la semaine régulière de travail est de 25 % et moins du temps plein est exclu totalement.

198. Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, ou une complication d'une grossesse, ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'avocat totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son poste.

Toutefois, l'Employeur peut utiliser temporairement l'avocat invalide à d'autres attributions pour lesquelles il est apte. À ce moment, son traitement et le cas échéant la somme forfaitaire ne sont pas réduits.

199. À moins que l'avocat n'établisse à la satisfaction de l'Employeur qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :

- a) dans le cas où elle est inférieure à 52 semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de 15 jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein;
- b) dans le cas où elle est égale ou supérieure à 52 semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de 30 jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein.

Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle l'avocat doit s'absenter de son travail pour suivre des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

200. À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par l'avocat lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées ou une période d'invalidité au cours de laquelle l'avocat refuse ou néglige sans raison valable les traitements ou les soins médicaux prescrits par son médecin n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins de la convention.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins de la convention, la période pendant laquelle l'avocat reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

201. En contrepartie de la contribution de l'Employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et développement social Canada (EDSC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'Employeur.

RÉGIME D'ASSURANCE

- 202.** L'Employeur administre le régime d'assurance-maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le Syndicat. Ce contrat ne peut comporter de stipulations impliquant une obligation financière de la part de l'Employeur autres que celles découlant de la présente section, ni de stipulations contraires à la convention. Ces régimes couvrent l'avocat, son conjoint, son enfant à charge et la personne à charge et excluent l'avocat occasionnel engagé pour une période de moins d'un an. Toute disposition du contrat visant l'administration des régimes est prévue à l'article 206. Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette entente ne peut faire l'objet d'un grief.
- 203.** L'assureur ou le groupe d'assureurs agissant comme assureur seul retenu par le Syndicat, a son siège au Québec.
- 204.** Le contrat d'assurance prévoit un maximum de quatre régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants.
- 205.** Les régimes complémentaires peuvent comporter, en combinaison avec des prestations d'assurance-maladie, des prestations d'assurance-vie, d'assurance-traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance-traitement complémentaires doivent répondre aux exigences suivantes :
- a) le délai de carence ne peut être inférieur à six mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la banque de jours de congés de maladie du prestataire, le cas échéant;
 - b) la prestation ne peut dépasser 90 % du traitement net d'impôt, cette prestation comprenant les prestations que l'avocat peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (RLRQ, c. I-6), de la *Loi sur l'assurance-automobile* (RLRQ, c. A-25), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) et du Régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que l'avocat peut recevoir d'autres sources;
 - c) les prestations d'assurance-traitement payées en vertu du régime d'assurance-traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.
- 206.** Tel que prévu à l'article 202, les dispositions en regard de l'administration du régime sont les suivantes :
- a) Les pratiques administratives existantes à la date de la signature de la convention sont maintenues. Ces pratiques concernent notamment la retenue des primes, l'information aux assurés, la tenue de dossiers aux fins d'assurance et la transmission à l'assureur des données nécessaires requises.
 - b) Lorsqu'il y a lieu de modifier une pratique administrative existante, l'Employeur et le Syndicat se rencontrent suite à une convocation préalable de l'une ou l'autre des parties dans un délai raisonnable. L'Employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il juge nécessaire et ce, postérieurement à la rencontre dûment convoquée. Telle modification n'altère pas les droits et obligations de l'Employeur prévus par les articles 202 à 230.

- c) Une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les 12 premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les 12 mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'offre, et une garantie que l'Employeur est avisé de toute majoration relative à ces éléments au minimum deux mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de 45 jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes.
- d) Sous réserve de la possibilité de laisser les sommes en dépôt, tout dividende ou ristourne le cas échéant, fait l'objet d'un congé de prime. Dans ce cas, l'Employeur est avisé au moins 45 jours avant son entrée en vigueur.
L'alinéa qui précède n'a pas pour effet d'empêcher qu'un dividende ou ristourne soit affecté à une bonification de régime.
- e) La prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant le premier jour de la période.
- f) Aucune prime n'est payable pour une période le premier jour de laquelle l'avocat n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'avocat cesse d'être un participant.
- g) Dans le cas de promotion, de reclassement, de rétrogradation, de réorientation professionnelle ou d'intégration, le nouvel assureur accorde à l'avocat concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance-vie égal au montant d'assurance-vie antérieurement détenu par cet avocat en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel l'avocat adhère.
- h) La transmission à l'Employeur d'une copie conforme du contrat et de tout avenant de même que, lorsqu'il y a appel d'offres, le cahier des charges et les éléments non conformes au cahier des charges par l'assureur choisi, le tout à l'exclusion des dispositions relatives aux formules financières.
- i) Les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par la compagnie d'assurance lors d'un rappel de traitement et ce, en application du contrat d'assurance. Dans ce dernier cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge du Syndicat.
- j) La transmission par l'assureur à l'Employeur des relevés d'expérience normalement émis périodiquement par l'assureur en fonction des caractéristiques des adhérents.

RÉGIME D'ASSURANCE-VIE

- 207.** L'avocat bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400,00 \$ assumée par l'Employeur.
- 208.** Le montant mentionné à l'article 207 est réduit de 50 % pour les avocats visés par le paragraphe b) de l'article 197.

RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE

- 209.** La contribution de l'Employeur au régime d'assurance-maladie quant à tout avocat ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint, ses enfants à charge ou la personne à charge :
 - À compter du 1^{er} mai 2017 : 10 \$ par mois**
 - À compter du 1^{er} mai 2018 : 15 \$ par mois**
 - À compter du 1^{er} mai 2019 : 20 \$ par mois**
- b) dans le cas d'un participant assuré seul :
 - À compter du 1^{er} mai 2017 : 6 \$ par mois**
 - À compter du 1^{er} mai 2018 : 7 \$ par mois**
 - À compter du 1^{er} mai 2019 : 8 \$ par mois**
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime.

De plus, l'Employeur couvre également le coût de la taxe provinciale sur sa contribution.

210. Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants indiqués à l'article 209 sont diminués des 2/3 du coût mensuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le régime d'assurance-maladie et le solde non requis pour le maintien des autres prestations de ce régime peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la convention à titre de contribution patronale aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'Employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires existant à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux avantages peuvent être ajoutés à ces régimes complémentaires ou de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur sous réserve du maximum prévu par l'article 204, comprenant ou non le solde des prestations du régime d'assurance-maladie.

211. La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire, mais un avocat peut, moyennant un avis écrit à son assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge ou la personne à charge, sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.

L'assureur doit transmettre sa décision dans les 30 jours suivant la réception de l'avis. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

212. Un avocat qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition d'établir à la satisfaction de l'assureur :

- a) qu'antérieurement il était assuré comme conjoint ou enfant à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
- b) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme conjoint ou enfant à charge;
- c) qu'il présente sa demande dans les 30 jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint ou enfant à charge.

Sous réserve des conditions précédentes, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

RÉGIME D'ASSURANCE-TRAITEMENT

213. Sous réserve de la convention, un avocat a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congés de maladie accumulés, à sa réserve : au traitement qu'il recevrait s'il était au travail plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1 pour un avocat ayant un horaire spécial de travail.

Malgré ce qui précède, l'avocat qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu par l'article 216 se voit appliquer les dispositions suivantes:

- i) chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un jour complet de congé de maladie;
 - ii) la période d'invalidité pendant laquelle l'avocat peut bénéficier du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congés de maladie à sa réserve à la date de son départ en invalidité;
 - iii) l'avocat conserve à sa réserve les congés de maladie qui, en application de l'article 216, n'ont pas été utilisés;
- b) à compter de l'épuisement des jours de maladie accumulés, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence n'excédant pas cinq jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à quarante (40,00 \$) dollars par semaine plus 60 % de son traitement s'il y a lieu, en excédent de ce montant mais pas moins de 66 2/3 % de son traitement.
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 75 % du montant déterminé pour la période précitée.

L'assignation temporaire au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles de même que le retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité prévue par le présent article. Il en est de même pour les périodes où, en application de l'article 198 ou de l'article 214, l'avocat revient au travail.

Le traitement de l'avocat et la somme forfaitaire, s'il y a lieu, aux fins du calcul des montants prévus par les paragraphes b) et c) ci-dessus s'entend du traitement tel que défini à l'article 2, paragraphe k) à la date où commence le paiement de la prestation plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1 pour un avocat ayant un horaire spécial de travail.

Toutefois, ce traitement est réajusté conformément à la section 8.1. Il est également réajusté en fonction de l'augmentation de traitement auquel l'avocat aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cette augmentation de traitement prévues par la section 8.1 étaient respectées.

Pour l'avocat visé par le paragraphe b) de l'article 197, la prestation visée par les paragraphes b) et c) du présent article est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps plein.

214. À compter de la cinquième semaine d'invalidité au sens de l'article 198, l'Employeur peut autoriser un avocat à bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son poste tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance traitement pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les attributions habituelles de son poste. Durant cette période de réadaptation, l'avocat reçoit son traitement pour le temps travaillé au lieu des avantages prévus par les paragraphes a), b) et c), de l'article 213 et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste. Cependant, cette période de réadaptation ne peut excéder six mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà des 104 semaines les périodes d'invalidité en application des paragraphes b) et c) de l'article 213.

215. Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, l'avocat invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congés-maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti si le régime y pourvoit sans perte de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Aux fins de la convention, l'avocat bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance-traitement visé par la présente section est réputé en congé sans traitement même si l'Employeur assume le paiement des prestations.

Toutefois, l'avocat absent pour invalidité et assujéti à l'application des paragraphes b) et c) de l'article 213 pendant une période de six mois cumulatifs ou moins pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application de l'article 63. Si l'avocat est absent pour une période additionnelle à cette période de six mois au cours d'une même année financière et sous réserve des paragraphes b) et c) de l'article 213 il est réputé en congé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.

216. Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001), la *Loi sur l'assurance-automobile* RLRQ, c. A-25), la *Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels* (RLRQ, c. I-6), la *Loi visant à favoriser le civisme* (RLRQ, c. C-20) ou en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, C. R-9) ou de prestation du régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent article, les jours de congés de maladie utilisés conformément au paragraphe a) de l'article 213 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie de l'avocat que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement et celui des prestations versées par un des organismes prévus par le présent alinéa.

La détermination du montant de la prestation d'assurance-traitement à verser à l'avocat bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :

- la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des paragraphes a), b) et c) de l'article 213. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi; de plus, les prestations prévues par le paragraphe a) déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à être versé.

La réduction de la prestation prévue par les paragraphes a), b) et c) de l'article 213 s'applique à compter du moment où l'avocat est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement et malgré l'article 186 l'avocat rembourse à l'Employeur, dès qu'il reçoit la prestation, la portion de la prestation versée en vertu de l'article 213 qui aurait dû être déduite en application du premier alinéa du présent article.

- 217.** Les jours de congé de maladie à la réserve d'un avocat à la date d'entrée en vigueur de la convention demeurent à sa réserve et les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter conformément aux dispositions prévues; de même les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.
- 218.** Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes b) et c) de l'article 213 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel l'avocat prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine régulière de travail. Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement.
- 219.** Le versement des montants payables tant à titre de jours de congés de maladie qu'à titre d'assurance-traitement est effectué directement par l'Employeur, mais sous réserve de la présentation par l'avocat des pièces justificatives raisonnablement exigibles.
- 220.** Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'Employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'Employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.
- 221.** De façon à permettre cette vérification, l'avocat doit aviser l'Employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées par l'article 219.

L'Employeur peut exiger une déclaration de l'avocat ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner l'avocat relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge de l'avocat.

Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par l'Employeur et celui de l'avocat doit être soumise pour adjudication définitive à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'Employeur et le Syndicat. À cet effet, le médecin choisi rencontre l'avocat. Le cas échéant, l'Employeur rembourse à l'avocat, conformément à la politique «Frais admissibles lors d'un déplacement» 50 % de ses frais de déplacement.

L'avocat qui, sans raison valable, ne se présente pas à un examen médical auquel il est tenu de se soumettre rembourse à l'Employeur les honoraires du médecin désigné par l'Employeur ou la part de l'Employeur dans le cas où le médecin est choisi d'un commun accord par les parties.

- 222.** La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque, compte tenu de l'accumulation des absences, l'Employeur le juge à propos. Advenant que l'avocat ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie de l'avocat, l'Employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.
- 223.** Par ailleurs, si l'Employeur a des motifs raisonnables de croire qu'un avocat est médicalement inapte à exercer les attributions de son poste, il en informe le Syndicat.
- Dans les cinq jours suivants, un accord entre les parties doit intervenir sur le choix du médecin devant procéder, pour adjudication définitive, à l'expertise médicale de l'avocat. Ce médecin est payé à parts égales par l'Employeur et le Syndicat.
- Si l'avocat est déclaré invalide par le médecin, il est alors régi par les dispositions du régime d'assurance-traitement et ce, à compter de la date de l'expertise médicale.
- À défaut d'entente dans le délai imparti sur le choix du médecin ou lors d'une situation urgente nécessitant l'intervention immédiate de l'Employeur, celui-ci désigne alors le médecin et dans ce cas l'avocat peut contester les résultats de l'expertise médicale. Le dossier est alors soumis pour adjudication finale à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'Employeur et le Syndicat. Le cas échéant, l'Employeur rembourse à l'avocat, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, 50 % de ses frais de déplacement.
- 224.** Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, l'avocat n'a pu aviser l'Employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.
- 225.** S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité ou s'il y a refus par l'Employeur de reconnaître un avocat apte au travail, l'avocat peut contester cette décision en formulant un grief.
- 226.** L'Employeur crédite, au début de chaque exercice financier, 10 jours de congé de maladie dont 5 peuvent être utilisés à des fins personnelles.
- 227.** Au 31 mars de chaque année, les jours non utilisés sont remboursés à 100 % de leur valeur. Si l'avocat quitte son poste en cours d'année, les jours auxquels il a droit sont calculés au prorata du temps travaillé.
- 228.** Les jours accumulés entre le 2 juin 1997 et le 31 mars 2001 sont monnayables à 100 % de leur valeur. Toutefois, l'avocat peut choisir de les conserver en vue de les utiliser lors d'éventuelles invalidités. Si l'avocat quitte son poste, ces journées sont remboursées à 100 % de leur valeur.
- 229.** L'avocat qui est en congé sans traitement ou qui est suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun jour de congés de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus par l'article 213 mais il conserve les jours de congé de maladie accumulés à sa réserve au moment de son départ.
- 230.** Les invalidités pour lesquelles des paiements sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la convention deviennent couvertes par le nouveau régime ou demeurent couvertes par les dispositions de l'ancien régime, si ce dernier est plus favorable. Les avocats invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail.

RETRAITE PROGRESSIVE

- 231.** Un avocat, sous réserve de l'acceptation de l'Employeur, peut bénéficier d'une retraite progressive. Cette dernière est caractérisée par le fait qu'un avocat, pendant une période minimale d'un an et maximale de cinq ans précédant immédiatement sa retraite totale et définitive, puisse travailler à temps partiel selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables à l'avocat à temps partiel. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de deux jours. Aux fins des régimes de retraite, il y a une pleine reconnaissance de service crédité pour la durée de la retraite progressive.

Le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre l'Employeur et l'avocat participant au programme. Ce dernier peut défrayer sa partie du coût relatif à ce programme par le biais d'une réduction actuarielle de sa rente.

DISPOSITIONS DIVERSES

- 232.** Les dispositions relatives aux divers régimes d'assurance prévus par la présente section ne s'appliquent pas à l'avocat qui quitte l'unité de négociation.

- 233.** L'avocat bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'indemnités en vertu d'un ou plusieurs régimes publics ou de son régime de retraite doit, pour recevoir les prestations prévues par la présente section, informer l'Employeur des montants qui lui sont payables. Le cas échéant, il doit signer les formulaires requis pour autoriser par écrit l'Employeur à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes concernés.

Sur demande écrite de l'Employeur, accompagnée des formulaires appropriés, l'avocat présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent.

DISPOSITION TRANSITOIRE

- 234.** La période maximale pendant laquelle l'avocat, absent en invalidité à la date de l'entrée en vigueur de la convention, peut bénéficier des dispositions des paragraphes a), b) et c) de l'article 213, est calculée à partir de la date où son invalidité a débuté. Le cas échéant, les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe a) de l'article 213 s'appliquent rétroactivement à la date où son invalidité a débuté, mais non celles de l'article 216.

L'application des dispositions du présent article ne doit pas avoir pour effet de permettre à l'Employeur d'exiger un remboursement pour la période écoulée avant l'entrée en vigueur de la convention.

SECTION 9.2 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

- 235.** La présente section s'applique uniquement à l'avocat qui est, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001), incapable d'exercer ses attributions en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail à l'emploi de l'Employeur.

INDEMNITÉS ET AVANTAGES

- 236.** L'avocat reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la loi et le traitement net qu'il retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel l'avocat aurait droit durant cette période.

Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de deux ans, mais cesse d'être versé lorsque l'avocat n'est plus admissible, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

237. Aux fins de l'article 236, le traitement net s'entend du traitement tel que défini à l'article 2, paragraphe k), plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1 pour un avocat ayant un horaire spécial de travail, diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations syndicales ainsi que des cotisations versées par l'avocat au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Régime d'assurance-emploi, au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance.

238. L'avocat bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu mentionnée à l'article 236 est réputé invalide au sens de l'article 198 et est régi par la section 9.1, sous réserve notamment du deuxième alinéa de l'article 213 concernant particulièrement l'assignation temporaire et la réadaptation professionnelle. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la convention, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après :

a) **Service**

Aux fins du paragraphe h) de l'article 2, l'avocat cumule du service, mais pour la seule période où il aurait effectivement travaillé.

b) **Jours de vacances**

Aux fins de l'article 63, l'avocat est réputé absent avec traitement.

c) **Assurance-traitement**

Pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue par l'article 236, l'avocat n'utilise pas les jours de congés de maladie et aucun débit n'est effectué à sa réserve; toutefois, le présent paragraphe ne doit pas avoir pour effet de modifier l'application des articles 213 et 216, notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.

DROIT DE RETOUR AU TRAVAIL

239. L'avocat visé par la présente section qui redevient capable d'exercer les attributions de son poste avant l'expiration de la période d'assurance-traitement prévue par l'article 213 doit aviser l'Employeur dès que sa lésion professionnelle est consolidée, et ce, sous réserve de l'article 240. À son retour au travail, l'avocat réintègre son poste. Dans l'éventualité d'un manque de travail au sens de l'article 158, l'avocat régulier a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

240. L'avocat obtient un congé sans traitement d'une durée maximale de six mois en prolongation de la période prévue par l'article 213 si les conditions suivantes sont rencontrées :

a) la période d'assurance-traitement dont l'avocat peut bénéficier en vertu de l'article 213 est inférieure à deux ans et six mois; et

b) l'avocat fait l'objet d'une mesure de réadaptation, tel que prévu par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, avant l'expiration de la période d'assurance-traitement prévue par l'article 213.

La durée du congé sans traitement est alors déterminée de façon à permettre à l'avocat de poursuivre son programme de réadaptation, mais ne doit pas excéder le délai de deux ans et six mois depuis le début de l'invalidité prévue par l'article 213.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

241. Lorsque l'Employeur utilise temporairement l'avocat à d'autres attributions, pour cause d'invalidité, l'avocat visé par la présente section, son traitement, n'est pas réduit. Par la suite, son traitement est réajusté conformément à la section 8.1.

242. L'avocat qui temporairement ne reçoit plus d'indemnité de remplacement du revenu peut, s'il en fait la demande à l'Employeur, recevoir les montants d'assurance-traitement prévus par l'article 213 qui lui sont applicables à la date de sa demande pourvu qu'il soit réputé invalide au sens de l'article 198.

Dans ce cas, les mécanismes de révision et d'appel prévus par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) tiennent lieu de procédure de règlement et d'arbitrage des griefs aux fins de déterminer les droits de l'avocat à recevoir l'indemnité de remplacement du revenu.

Malgré l'article 186, suivant la décision d'une instance prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001), l'avocat reçoit à nouveau son indemnité de remplacement du revenu et il rembourse à l'Employeur les sommes reçues en vertu du présent article et les articles 213, 216, 236, 237 et 238 s'appliquent alors intégralement, le cas échéant, pour toute la période visée.

Le présent article ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes prévues par les articles 239 et 240.

243. L'avocat qui réclame une indemnité de remplacement du revenu peut en appeler uniquement selon les recours prévus par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) aux fins d'établir son invalidité.

De même, lorsque l'Employeur exige que l'avocat se soumette à un examen médical, il le fait conformément à la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001).

244. L'avocat, appelé à s'absenter du travail pour comparaître à une instance prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ne subit aucune diminution de traitement pour la période où sa présence est requise.

DISPOSITION TRANSITOIRE

245. Les périodes au cours desquelles l'avocat, absent en raison d'une lésion professionnelle à la date d'entrée en vigueur de la convention, peut bénéficier des dispositions des articles 235 à 244 sont calculées à compter de la date où l'avocat a cessé de travailler en raison de cette lésion.

SECTION 9.3 - RETRAITE

245.1 La *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (RLRQ, c. R-10) s'applique aux avocats.

SECTION 9.4 - SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

246. L'Employeur, en collaboration avec le Syndicat, reconnaît l'importance de prendre tous les moyens mis à sa disposition pour maintenir de bonnes conditions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

247. L'Employeur et le Syndicat conviennent de créer et de maintenir un comité intersyndical de santé et de sécurité au travail.

Ce comité est composé d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale accréditée auprès de l'Employeur et d'un nombre égal de membres désignés par l'Employeur.

Ce comité doit siéger un minimum de deux fois par année aux frais de l'Employeur. Au besoin, il peut se réunir plus souvent. Dans le cas d'un problème urgent, le comité de santé et de sécurité peut être convoqué par l'une ou l'autre des parties dans les plus brefs délais.

248. Si un avocat constate un problème de santé et de sécurité, il en informe son supérieur et un représentant du Syndicat. Si le problème n'est pas réglé de façon satisfaisante par l'Employeur, le cas peut être soumis au comité de santé et de sécurité.

249. MANDAT DU COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont les suivantes :

- a) Élaborer, implanter et mettre à jour les programmes de santé et de prévention, de formation et d'information.
- b) Étudier et analyser les problèmes d'hygiène, de santé, de sécurité et les causes des accidents et formuler des recommandations sur les moyens de prévention et les correctifs à apporter.
- c) Recevoir, discuter et faire les recommandations pertinentes à l'Employeur concernant tous dossiers ou plaintes relatives à la santé et à la sécurité du travail et faire le suivi de ces dossiers ou plaintes.

250. Le comité de santé et de sécurité désigne le représentant à la prévention et un ou des mandataires pour s'acquitter des tâches inhérentes aux mandats du comité de santé et de sécurité.

Ces personnes désignées par le comité sont réputées être au travail quand elles exercent ces fonctions et ce, sans perte de traitement. Le cas échéant, les dépenses encourues conformément aux dispositions de la convention sont remboursées par l'Employeur selon les frais remboursables prévus à la section 8.3.

251. Le représentant à la prévention a pour fonctions :

- a) de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer cet accident;
- b) d'assister les employés de la Régie de l'énergie dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par leur convention collective;
- c) d'accompagner l'inspecteur de la CNESST dans ses visites d'inspection.

252. En plus de toutes autres libérations prévues à la présente section, le représentant à la prévention, s'il est avocat, bénéficie d'une banque de 14 jours par année sans perte de traitement. S'il y a deux représentants à la prévention, le nombre de jours doit être divisé entre eux.

Cette banque peut également être utilisée pour assister les avocats et les autres employés de l'Employeur dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus à la présente section et dans la Loi sur la santé et sécurité du travail et les règlements, de même que dans la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi qu'à la mise en application et au suivi des programmes de prévention déterminés par le comité de santé et sécurité.

SECTION 9.5 - DROITS PARENTAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 253.** À moins de stipulations contraires, aucune disposition de la présente section ne peut avoir pour effet de conférer à un avocat un avantage supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.
- 253.1** Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption prévues par la présente section sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance emploi ou, dans les cas et conditions prévus par la présente section, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance emploi ne s'appliquent pas.
- Les indemnités prévues pour le congé de maternité, le congé de paternité et pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que pendant les semaines durant lesquelles l'avocat reçoit, ou recevrait s'il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.
- 253.2** Dans le cas où l'avocat partage avec son conjoint les prestations prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance emploi, les indemnités prévues par la présente section ne sont versées que si l'avocat reçoit effectivement des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes.
- 253.3** Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance emploi.
- 254.** L'Employeur ne rembourse pas à l'avocat les sommes qui pourraient lui être exigées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, c. A-29.011) ou par Emploi et Développement Canada (EDSC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23).
- 254.1** Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages accordés au père de l'enfant sont alors accordés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.
- 255.** Toute indemnité ou prestation visée à la présente section dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.
- 256.** S'il est établi devant un arbitre qu'une avocate en période de probation s'est prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que l'Employeur a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou partiel sans traitement.

Congé de maternité

Principe

- 257.** L'avocate enceinte qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de 21 semaines qui, sous réserve des articles 275 et 275.1, doivent être consécutives. L'avocate enceinte qui est admissible au Régime d'assurance emploi a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve des articles 275 et 275.1, doivent être consécutives.

L'avocate enceinte qui n'est ni admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance emploi a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve des articles 275 et 275.1 doivent être consécutives.

L'avocate dont la grossesse est interrompue à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité sans toutefois donner ouverture au congé prévu à l'article 274.

L'avocat dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

258. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'avocat et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, pour l'avocate admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

258.1 L'avocate qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par la présente section a aussi droit au congé de maternité et aux indemnités prévues par les articles 263, 264 ou 265, selon le cas.

L'avocate qui accouche alors qu'elle est invalide au sens de l'article 198 bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle du congé de maternité à compter de la date où elle est médicalement apte au travail et ce, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions prévues par la section 9.5.

259. Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à l'article 257. Si l'avocate revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'Employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

260. Si la naissance a lieu après la date prévue, l'avocate a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

L'avocate peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si son propre état de santé ou si l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par l'avocate.

Durant ces prolongations, l'avocate ne reçoit ni indemnité, ni traitement. L'avocate bénéficie des avantages prévus par l'article 275.3 pendant les six premières semaines de la prolongation et, pendant les semaines subséquentes, des avantages prévus à l'article 275.4.

261. L'avocate qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue par les articles 257 ou 260, est considérée comme absente pour cause de maladie et est alors assujettie à la section 9.1 en autant qu'elle y ait normalement droit.

Préavis de départ

262. Pour obtenir le congé de maternité, l'avocate doit donner un avis écrit à l'Employeur au moins deux semaines avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'avocate doit cesser de travailler plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, l'avocate est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production à l'Employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait cesser de travailler sans délai.

Indemnités prévues pour l'avocate admissible au Régime québécois d'assurance parentale

263. L'avocate qui a accumulé 20 semaines de service³ tel que défini au paragraphe c) de l'article 266 et qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a le droit de recevoir, pendant les 21 semaines de son congé de maternité, une indemnité, calculée selon la formule suivante⁴ :

1. En additionnant :
 - a) Le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$);
 - b) Et le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire et le montant établi au précédent paragraphe a);
2. Et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance parentale qu'une avocate a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres sommes recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par l'Employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque l'avocate travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant de prestation d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'avocate produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

263.1 L'Employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à l'avocate en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré l'alinéa précédent, l'Employeur effectue cette compensation si l'avocate démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre de l'Employeur à cet effet. Si l'avocate démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'Employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'avocate, lui produire cette lettre.

³ L'avocat absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

⁴ Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait notamment, que l'avocat bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi.

Le total des sommes reçues par l'avocate durant son congé de maternité, en prestations d'assurance parentale, indemnités et traitement ne peut cependant excéder le montant brut établi au paragraphe 1. du 1^{er} alinéa de l'article 263. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires versés de son employeur prévue à l'article 263 ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Indemnités prévues pour l'avocate admissible au Régime d'assurance emploi.

264. L'avocate qui a accumulé 20 semaines de service, tel que défini au paragraphe c) de l'article 266, et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale mais qui est admissible au Régime d'assurance emploi a le droit de recevoir :

A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu par le Régime d'assurance emploi, une indemnité calculée de la façon suivante⁵;

En additionnant :

- a) Le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$);
- b) Et le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire et le montant établi au précédent paragraphe a);

B) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe a), une indemnité, calculée selon la formule suivante :

1) En additionnant :

- a) Le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$);
- b) Et le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire et le montant établi au précédent paragraphe a);

2) Et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance emploi que l'avocate a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres sommes recouvrables en vertu du Régime d'assurance emploi.

Si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime d'assurance emploi à la suite d'une modification des informations fournies par l'Employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence

Lorsque l'avocate travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi au sous paragraphe 1 du paragraphe B. du premier alinéa et le montant des prestations d'assurance emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'avocate produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime d'assurance emploi.

⁵ Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait notamment, que l'avocat bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi.

De plus, si EDSC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance emploi auquel l'avocate aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance emploi avant son congé de maternité, l'avocate continue de recevoir, pour une période équivalente aux semaines soustraites par EDSC, l'indemnité prévue au paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance emploi.

L'article 263.1 s'applique à l'avocate visée par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour l'avocate non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance emploi

265. L'avocate non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ni aux prestations du Régime d'assurance emploi, est exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, l'avocate qui a accumulé 20 semaines de service tel que défini au paragraphe c) de l'article 266 et qui ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire, a également le droit à un congé d'une durée de 20 semaines et de recevoir pour chaque semaine durant 12 semaines, une indemnité calculée selon la formule suivante :

En additionnant :

- a) Le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$)
- b) Et le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire et le montant établi au précédent paragraphe a).

L'article 263.1 alinéa 4, s'applique à l'avocat visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Dispositions particulières

266. Dans les cas visés aux articles 263, 264 et 265:

- a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances annuelles au cours de laquelle l'avocate est rémunérée;
- b) l'indemnité est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'avocate admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que 15 jours après l'obtention par l'Employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves, un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par EDSC au moyen d'un relevé officiel;
- c) le service s'entend du temps travaillé y compris les absences autorisées, notamment pour invalidité, qui comportent une prestation ou un traitement.

Ce service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), de l'Office franco-québécois de la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe « C » de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, c. R-8.2) .

L'exigence de 20 semaines de service requises en vertu des articles 263, 264 et 265 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'avocate a répondu à cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

- d) le traitement s'entend du traitement de l'avocat tel qu'il est prévu à l'article 2 k. plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1 et la prime prévue par la section 8.4.

Ce traitement est rajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel l'avocat a droit si les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon prévues par l'annexe C sont respectées.

- 266.1.** L'avocate peut reporter ses vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit l'Employeur de la date du report.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de l'avocate, à l'approbation de l'Employeur qui tiendra compte des nécessités du service.

Dispositions particulières à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

- 267.** L'avocate peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi de sa classe d'emplois, qu'elle est raisonnablement en mesure d'occuper, dans les cas suivants:

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;

L'avocate doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'Employeur reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement le Syndicat et lui indique le nom de l'avocate et les motifs à l'appui de la demande de ce retrait préventif.

L'affectation provisoire est prioritaire à tout autre mouvement de personnel et doit être effectuée dans un premier temps dans la même localité ou, à défaut, à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres du port d'attache ou du lieu de résidence.

L'avocate affectée provisoirement à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi.

Si l'affectation provisoire n'est pas effectuée immédiatement, l'avocate a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'avocate enceinte, à la date de son accouchement et pour l'avocate qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour l'avocate admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine avant la date prévue de l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent article, l'avocate est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (RLRQ, c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, l'Employeur verse à l'avocate une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait selon les modalités prévues par l'article 186. Toutefois, dans le cas où l'avocate exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou le cas échéant, de celle du TAT ne soit rendue.

268. L'avocate a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 4^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

Durant ces congés, l'avocate peut se prévaloir des dispositions du régime d'assurance-traitement; toutefois, dans le cas des visites prévues par le paragraphe c) l'avocate bénéficie au préalable d'un congé spécial avec maintien du traitement, plus le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre jours, lesquels peuvent être pris en demi-journée. L'Employeur peut cependant autoriser les absences en heures lorsque l'avocate peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'Employeur.

Congé à l'occasion de la naissance

268.1 L'avocat a droit à un congé sans réduction de traitement, plus le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. L'avocat a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison ou le cas échéant, dans les 15 jours suivant l'interruption de la grossesse. L'avocat qui désire se prévaloir du présent congé en avise l'Employeur dès que possible. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Congé de paternité

269. À l'occasion de la naissance de son enfant, l'avocat a aussi droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur, à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq semaines qui, sous réserve des articles 275 et 275.1, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée à l'Employeur au moins trois semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le délai pour présenter la demande peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Toutefois, l'avocat peut demander par écrit à l'Employeur de fractionner le congé en semaine. S'il y a entente avec l'Employeur, les dates du congé sont fixées en tenant compte des nécessités du service. Ils ne doivent pas avoir pour effet de priver un autre employé des droits qui sont prévus à l'article 63.

Lorsque l'avocat est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

L'avocate dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Indemnités prévues pour l'avocat admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi

269.1 Pendant le congé de paternité prévu à l'article 269, l'avocat, qui a complété 20 semaines de service, reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 263 ou 264, selon le cas, et l'article 263.1 s'appliquent à l'avocat visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour l'avocat non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance emploi

269.2 L'avocat non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu à l'article 269, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire si cet avocat a complété 20 semaines de service..

Dispositions particulières

269.3 Les paragraphes a), b), et d) de l'article 266 s'appliquent dans les cas visés aux articles 269.1 et 269.2, en faisant les adaptations nécessaires.

269.4 L'avocat peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité s'il fait parvenir à l'Employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par l'avocat.

Durant cette prolongation, l'avocat ne reçoit ni indemnité, ni traitement et il bénéficie des avantages prévus à l'article 275.4.

Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

Congé pour l'adoption d'un enfant autre que l'enfant du conjoint

269.5 L'avocat a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et doit se terminer au plus tard le 15^e jour suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. L'avocat qui désire se prévaloir du présent congé en avise l'Employeur dès que possible. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

270. L'avocat qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur, à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq semaines qui, sous réserve des articles 275 et 275.1, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée à l'Employeur au moins trois semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Lorsque l'avocat est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour l'avocat non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance emploi, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'Employeur.

270.1 L'avocat peut bénéficier d'une prolongation du congé pour adoption prévu par l'article 270 s'il fait parvenir à l'Employeur avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par l'avocat .

Durant cette prolongation, l'avocat ne reçoit ni indemnité, ni traitement et il bénéficie des avantages prévus par l'article 275.4.

Indemnités prévues pour l'avocat admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi

271. Pendant le congé pour adoption prévu par l'article 270, l'avocat , qui a complété 20 semaines de service, reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit, ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 263 ou 264, selon le cas, et l'article 263.1 s'appliquent à l'avocat visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour l'avocat non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance emploi

271.1 L'avocat non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu par l'article 270, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire, si l'avocat a complété 20 semaines de service.

Dispositions particulière

272. Les paragraphes a), b) et d) de l'article 266 s'appliquent dans les cas visés par les articles 271 et 271.1, en faisant les adaptations nécessaires.

Congé pour l'adoption de l'enfant de son conjoint

272.1 L'avocat qui adopte l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur au moins 15 jours à l'avance, à un congé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont seuls les deux premiers sont avec maintien du traitement. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivant le dépôt de la demande d'adoption de l'enfant.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

273. L'avocat bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, à la suite d'une demande écrite adressée à l'Employeur, au moins 15 jours à l'avance, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

L'avocat qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint obtient à cette fin, à la suite d'une demande écrite adressée à l'Employeur, si possible 15 jours à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale du congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Le congé sans traitement prévu par le présent article prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance emploi et le congé prévu par l'article 270 s'applique alors.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

274. L'avocat a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur au moins trois semaines à l'avance et au moins 30 jours dans le cas d'une demande d'un congé partiel sans traitement, à l'un des congés prévus par le présent article. La demande doit préciser la date de retour et l'aménagement du congé. L'Employeur ne peut refuser cet aménagement, à moins qu'il ne corresponde pas aux besoins du service.

a) Congé de deux ans

- 1) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ans est accordé à l'avocat immédiatement après le congé de maternité prévu par l'article 257 sous réserve de l'article 266.1;
- 2) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ans est accordé à l'avocat immédiatement après le congé de paternité prévu à l'article 269. La durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance. L'article 266.1 s'applique en faisant les adaptations nécessaires;
- 3) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ans est accordé à l'avocat immédiatement après le congé pour adoption prévu à l'article 270. La durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. L'article 266.1 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'avocat qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de deux ans. Lorsque l'avocat se prévaut d'un tel congé partiel sans traitement, il doit travailler un minimum de 14 heures par semaine.

L'avocat en congé sans traitement ou en congé partiel sans traitement a le droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur au moins 30 jours à l'avance, de se prévaloir une fois de chacun des changements suivants:

1. modifier son congé sans traitement en un congé partiel sans traitement ou l'inverse selon le cas;
2. modifier son congé partiel sans traitement en cours.

L'avocat qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou de son congé partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement.

Lorsque le conjoint de l'avocat n'est pas un employé d'un employeur visé par le paragraphe c. de l'article 266, l'avocat peut se prévaloir d'un des congés prévus ci-dessus au moment qu'il choisit dans les deux ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la limite fixée à deux ans consécutifs après la naissance ou l'adoption.

b. Congé de 52 semaines

L'avocat qui ne se prévaut pas du congé prévu par le paragraphe a. peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment décidé par l'avocat et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié. Ce paragraphe s'applique à l'avocat qui adopte l'enfant de son conjoint.

L'avocat qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement ou congé partiel sans traitement excédant 52 semaines, tel avis est d'au moins 30 jours.

Autres dispositions

Suspension ou fractionnement du congé

275. Lorsque son enfant est hospitalisé, l'avocate en congé de maternité qui est suffisamment rétablie de son accouchement, l'avocat en congé de paternité ou l'avocat en congé pour adoption en vertu de l'article 270 peut, après entente avec l'Employeur, suspendre son congé et retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation. Le congé doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

275.1 Sur demande présentée à l'Employeur, l'avocate en congé de maternité, l'avocat en congé de paternité, l'avocat en congé pour adoption en vertu de l'article 270 ou l'avocat en congé sans traitement à temps complet en vertu de l'article 274, mais uniquement s'il s'agit des 52 premières semaines de son congé, peut fractionner son congé en semaines si son enfant est hospitalisé lorsque survient un accident, une maladie reliée à la grossesse ou un acte criminel l'autorisant à s'absenter en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-11) ou lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille selon les articles 80.2 et 80.3.

Dans le cas où l'enfant est hospitalisé, le nombre maximal de semaines durant lesquelles le congé peut être suspendu correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres cas de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-11) pour une telle situation.

Durant la suspension de son congé, l'avocat est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'Employeur ni indemnité, ni prestation. L'avocat bénéficie, durant cette suspension, des avantages prévus par l'article 275.4.

275.2 Lors de la reprise du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de l'article 275 ou 275.1 l'Employeur verse à l'avocat l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas suspendu ou fractionné son congé, et ce, pour le nombre de semaines qui reste au congé sous réserve des dispositions prévues à l'article 253.1.

Avantages

275.3 Durant le congé de maternité prévu par l'article 257, les congés spéciaux prévus par les articles 267 et 268, le congé à l'occasion de la naissance prévu à l'article 268.1, le congé de paternité prévu à l'article 269 et le congé pour adoption prévu aux articles 269.5, 270 ou 274, l'avocat bénéficie, dans la mesure où il y a normalement droit, des avantages suivants :

- assurance vie;
- assurance maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de crédits de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de crédits de congés de maladie;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service ou service continu.

275.4 Durant le congé sans traitement ou partiel sans traitement prévu par l'article 274 et durant le congé sans traitement en vue d'une adoption prévue par l'article 273, l'avocat accumule son expérience, jusqu'à concurrence des 52 premières semaines du congé. Il continue de participer au régime d'assurance maladie en versant sa quote-part des primes pour les 52 premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes.

L'avocat peut aussi continuer de participer aux régimes complémentaires d'assurance prévus par l'article 202 qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Retour au travail

275.5 L'Employeur fait parvenir à l'avocate, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé.

L'avocate à qui l'Employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus se présente au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue par l'article 274 ou de bénéficier de l'application de l'article 261.

L'avocate qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période l'avocate qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

275.6 L'avocat doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu à l'article 269 ou à l'expiration de son congé pour adoption prévu à l'article 270 à moins de prolonger son congé de la manière prévue à l'article 274. Au terme de cette période, l'avocat qui ne s'est pas présenté au travail est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'avocat qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

275.7 Au retour du congé de maternité, d'un congé spécial prévu par l'article 267 ou 268, du congé de paternité prévu à l'article 269 ou du congé pour adoption prévu à l'article 270, du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu à l'article 273 ou du congé sans traitement ou partiel sans traitement n'excédant pas 52 semaines prévu à l'article 274, l'avocat reprend son emploi.

Au retour d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement excédant 52 semaines, l'avocat réintègre son emploi ou un emploi équivalent à celui qu'il détenait, si possible dans la même localité mais de toute façon à l'intérieur de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'avocat a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de 50 kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

- 275.8** L'avocat à qui l'Employeur a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés sans traitement prévus par l'article 274 ou du congé sans traitement en vue d'une adoption prévue par l'article 273 doit donner un avis de son retour au moins 15 jours avant l'expiration de ce congé. S'il ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, il est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

CHAPITRE 10 : PROCÉDURE DE RÈGLEMENT ET D'ARBITRAGE DES GRIEFS

SECTION 10.1 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

- 276.** Un avocat qui se croit lésé relativement à l'interprétation, l'application ou à une prétendue violation de la convention peut formuler un grief conformément aux dispositions prévues au présent chapitre.
- 277.**
- a) L'avocat formule son grief dans les 60 jours de la connaissance de la cause donnant lieu à un grief, par la transmission d'un écrit à l'Employeur. Par la suite, il en remet copie au Syndicat. Cet écrit doit contenir un exposé sommaire de la cause donnant lieu au grief et de la solution recherchée.

Le Syndicat peut, en la manière prévue ci-dessus, formuler un grief pour ou au nom d'un avocat.
 - b) L'Employeur et le Syndicat désignent chacun un représentant pour la tenue d'une rencontre pour discuter du grief. La rencontre est fixée à une date qui convient aux parties mais avant l'expiration du délai maximal accordé à l'Employeur pour donner sa réponse en vertu du paragraphe c) ci-dessous.
 - c) L'Employeur rend sa décision par écrit dans les 7 jours qui suivent cette rencontre ou, le cas échéant, au plus tard 30 jours suivant la réception du grief selon la preuve écrite de sa transmission; dans l'un ou l'autre des cas, une copie de sa décision est transmise au Syndicat.
- 278.** Si plusieurs avocats sont lésés par une même cause donnant lieu à un grief, un représentant du Syndicat peut, dans les 60 jours de la connaissance de cette même cause, formuler un grief, par la transmission d'un écrit à l'Employeur.

Les paragraphes a), b) et c) de l'article 277 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 278.1** Si le Syndicat se croit lésé relativement à l'interprétation, l'application ou à une prétendue violation de la convention, il peut formuler un grief dans les 60 jours de la connaissance de la cause donnant lieu à un grief par la transmission à l'Employeur d'un écrit contenant un exposé sommaire de la cause donnant lieu au grief et de la solution recherchée.

Les paragraphes a), b) et c) de l'article 277 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

- 279.** Selon le cas, l'avocat ou le Syndicat peut soumettre son grief pour inscription à l'arbitrage à défaut de réponse de l'Employeur dans les délais prévus ou si la réponse est jugée insatisfaisante.
- 280.** Les délais prévus à la présente section, ainsi que tous les délais dans la convention en matière de griefs peuvent être prorogés par l'arbitre lorsque, selon le cas, l'avocat, le Syndicat ou l'Employeur a été dans l'impossibilité d'agir dans le délai prescrit.
- Un avis à cet effet doit être adressé à l'arbitre avec copie à l'autre partie.
- 281.** Sous réserve de l'article 280, les délais prévus à la présente section ainsi que tous les délais dans la convention en matière de griefs sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre l'Employeur et le Syndicat.
- Les jours fériés, les samedis et les dimanches sont comptés, mais lorsque le dernier jour du délai est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.
- L'avocat qui doit s'absenter de son bureau à la demande expresse de l'un de ses supérieurs, pour une période de plus de 10 jours ouvrables consécutifs, voit son délai pour présenter un grief suspendu pendant la durée de son absence.
- 282.** Le délai relatif à la prescription pour formuler un grief est suspendu pour une période de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention et ce, uniquement pour les nouveaux droits qui y sont conférés.
- 283.** L'Employeur formule un grief dans les 60 jours de la connaissance de la cause donnant lieu à un grief par la transmission au Syndicat d'un écrit contenant un exposé sommaire de la cause donnant lieu au grief et de la solution recherchée.
- Dans ce cas, la procédure prévue ci-haut s'applique en inversant les rôles.
- 284.** Toute entente qui peut intervenir entre le Syndicat et l'Employeur et qui dispose d'un grief doit être constatée par écrit et signée par leurs représentants désignés à cette fin et elle lie l'Employeur, le Syndicat et l'avocat en cause.

SECTION 10.2 - PROCÉDURE D'ARBITRAGE DES GRIEFS

- 285.** Lorsque l'une des parties soumet un grief pour inscription à l'arbitrage, elle en informe par écrit l'autre partie.
- 286.** Le grief est entendu devant l'arbitre désigné au cas par cas. Cet arbitre est choisi de consentement dans la liste annotée des arbitres de griefs.
- 287.** Aucun grief ne peut être présenté à l'arbitrage s'il n'a pas d'abord suivi la procédure préalable à l'arbitrage des griefs, à moins qu'une disposition de la convention ne prévoie expressément le contraire.
- 288.** Malgré l'article 287, une demande d'ordonnance intérimaire peut être présentée à tout moment à l'arbitrage pour sauvegarder les droits des parties.
- 289.** L'arbitre décide des griefs conformément aux dispositions de la convention. Il n'a pas le pouvoir de la modifier, d'y ajouter, d'en retrancher quoi que ce soit.
- 290.** La décision de l'arbitre agissant suivant la compétence qui lui est conférée par la convention doit être motivée; elle lie les parties et elle doit être exécutée dans le plus bref délai.
- 291.** L'arbitre doit rendre sa décision dans les 30 jours qui suivent la date des plaidoiries, à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties. La décision est communiquée aux parties par la signification de la sentence.

292. Les témoins assignés par les parties sont libérés pour le temps jugé nécessaire par l'arbitre. L'Employeur maintient le traitement d'au maximum deux témoins par séance d'arbitrage. Au-delà, chaque partie assume les frais des témoins qu'elle convoque. Les dépenses et les honoraires de l'arbitre sont acquittés par l'Employeur et le Syndicat, à parts égales.

L'Employeur libère le ou les plaignants sans perte de traitement pour la durée de l'audition.

Dans le cas d'un grief collectif, un seul avocat est réputé être le plaignant aux fins du présent article.

293. Si, à la suite d'une décision arbitrale comportant le paiement d'une somme d'argent, il y a contestation quant à cette somme, le montant en est fixé par l'arbitre qui a entendu le grief, à moins d'entente contraire entre les parties.

294. L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; il peut notamment rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider toute question de fait et de droit.

**DOCUMENT DE SIGNATURE
DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

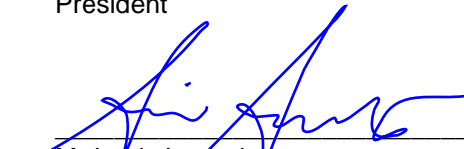
Par la présente, les parties conviennent que la signature de la convention collective intervenue ce jour entre l'Association des avocats et des notaires de l'État québécois et la Régie de l'énergie vaut également pour les annexes et lettres d'ententes qui en font partie intégrante conformément à l'article 3.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en format électronique, ce 21^e jour de septembre 2020.

Pour la Régie de l'énergie



Jocelin Dumas,
Président



M^e Louis Legault,
Directeur des Services juridiques



Olivier Blanchard,
Directeur de l'Administration



Doris Gauthier,
Chef des Services aux personnes

Pour Les avocats et notaires de l'État québécois



M^e Marc Dion,
Président



M^e Jean-François Ouimette,
Représentant de section et membre
du comité de négociation

ANNEXE A

LISTE D'ANCIENNETÉ (mise à jour à la date de signature)		
Rang	Noms	Date d'entrée en fonction
1	OUIMETTE, Jean-François	1998-04-01
2	FORTIN, Pierre R.	2000-09-18
3	CARDINAL, Amélie	2008-09-08
4	DE REPENTIGNY, Alexandre	2009-03-30
5	BARRIAULT, Hélène	2011-08-29
6	GARIÉPY, Annie	2014-11-24
7	BELLEMARE, Alexandre	2017-03-13

ANNEXE B

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

(Taux annuels)
Heures par semaine: 35:00

ÉCHELON	<i>JUSQU'AU</i> 2016-03-31	<i>2016-04-01</i> (+1,50 %)	<i>2017-04-01</i> (+1,75 %)	<i>2018-04-01</i> (+2,00 %)	<i>2019-04-01</i> (+2,00 %)	<i>2019-04-02</i> (+2,10%)
1	53 843 \$	54 651 \$	55 607 \$	56 719 \$	57 853 \$	59 068 \$
2	56 110 \$	56 952 \$	57 949 \$	59 108 \$	60 290 \$	61 556 \$
3	58 471 \$	59 348 \$	60 387 \$	61 595 \$	62 827 \$	64 147 \$
4	60 934 \$	61 847 \$	62 929 \$	64 188 \$	65 472 \$	66 847 \$
5	63 500 \$	64 453 \$	65 581 \$	66 893 \$	68 231 \$	69 664 \$
6	66 174 \$	67 167 \$	68 342 \$	69 709 \$	71 103 \$	72 596 \$
7	68 959 \$	69 993 \$	71 218 \$	72 642 \$	74 095 \$	75 651 \$
8	71 863 \$	72 942 \$	74 218 \$	75 702 \$	77 216 \$	78 838 \$
9	74 889 \$	76 011 \$	77 341 \$	78 888 \$	80 466 \$	82 156 \$
10	78 042 \$	79 213 \$	80 599 \$	82 211 \$	83 855 \$	85 616 \$
11	81 327 \$	82 547 \$	83 992 \$	85 672 \$	87 385 \$	89 220 \$
12	84 752 \$	86 023 \$	87 528 \$	89 279 \$	91 065 \$	92 977 \$
13	88 321 \$	89 645 \$	91 214 \$	93 038 \$	94 899 \$	96 892 \$
14	92 039 \$	93 420 \$	95 055 \$	96 956 \$	98 895 \$	100 972 \$
15	95 914 \$	97 353 \$	99 057 \$	101 038 \$	103 059 \$	105 223 \$
16	99 952 \$	101 451 \$	103 226 \$	105 291 \$	107 397 \$	109 652 \$
17	104 159 \$	105 721 \$	107 571 \$	109 722 \$	111 916 \$	114 266 \$
18	108 546 \$	110 174 \$	112 102 \$	114 344 \$	116 631 \$	119 080 \$
EXPERT	124 828 \$	126 700 \$	128 917 \$	131 496 \$	134 126 \$	136 942 \$

Réf.: 182.4 - Le traitement des avocats qui accède au niveau expert correspond à un pourcentage de 115 % du traitement de l'échelle correspondant à son échelon 18, mais ne peut dépasser 115 % du taux maximum de l'échelle de la classe d'emplois des avocats.

ANNEXE C

PROGRESSION ANNUELLE OU SEMESTRIELLE

- 1.0** La durée de séjour dans un échelon est d'un an sauf dans le cas des huit premiers échelons de l'échelle de traitement dont la durée de séjour est de six mois.
- 2.0** L'avancement d'échelon de l'avocat s'effectue au six mois s'il se situe entre l'échelon un et l'échelon huit, lors de la première paie de janvier et lors de la première paie de juillet qui suit d'au moins quatre mois la date de son entrée en fonction. Pour avoir droit à l'avancement d'échelon, l'avocat doit avoir eu au moins un rendement satisfaisant et avoir travaillé au moins trois mois ou l'équivalent, depuis son dernier avancement d'échelon.
- 3.0** L'avancement d'échelon de l'avocat qui n'est pas visé par le paragraphe 2.0, s'effectue une fois par année, lors de la première paie de juillet. Toutefois, pour avoir droit à l'avancement d'échelon, cet avocat doit avoir eu au moins un rendement satisfaisant et avoir travaillé au moins six mois ou l'équivalent, depuis son dernier avancement d'échelon.
- 4.0** Aux fins des paragraphes 2.0 et 3.0 précédents, une avocate en congé de maternité en vertu de l'article 257 ou bénéficiant d'une prolongation en vertu de l'article 260, une avocate en congé spécial en vertu des articles 267 et 268, un avocat à l'occasion de la naissance en vertu de l'article 268.1, un avocat en congé de paternité en vertu de l'article 269, un avocat en congé pour adoption en vertu des articles 269.5 et 270, un avocat en congé sans traitement en vue d'une adoption en vertu de l'article 273, un avocat en congé sans traitement en vertu de l'article 274 mais uniquement pour la durée des 52 premières semaines ou en congé avec traitement pour études de perfectionnement ou libéré en vertu de la section 2.6, n'est pas considéré comme absent du travail.

ANNEXE D

BONI AU RENDEMENT ANNUEL OU SEMESTRIEL

La masse salariale dégagée par les avocats pour la période de référence visée est de 1,82 % du traitement.

Avocat dont le traitement est égal ou supérieur à l'échelon 9

1.0 L'avocat dont le rendement, à la suite de son évaluation du rendement, pour la période du 1^{er} avril au 31 mars, est :

- a) très satisfaisant (cote B) bénéficie, lors de la première paie de juillet, d'un boni forfaitaire de 2,5 %;
- b) supérieur (cote A) bénéficie, lors de la première paie de juillet, d'un boni forfaitaire de 4 %.

Avocat dont le traitement est égal ou inférieur à l'échelon 8

2.0 L'avocat dont le rendement, à la suite de son évaluation du rendement pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre ou pour celle du 1^{er} octobre au 31 mars, est :

- a) très satisfaisant (cote B) bénéficie, selon le cas, lors de la première paie de juillet ou lors de la première paie de janvier d'un boni forfaitaire de 1,25 %;
- b) supérieur (cote A) bénéficie, selon le cas, lors de la première paie de juillet ou lors de la première paie de janvier d'un boni forfaitaire de 2 %.

ANNEXE E

CLASSIFICATION DES AVOCATS

CLASSIFICATIONS DES AVOCATS

1. Les avocats forment la classification des avocats chez l'Employeur.

ATTRIBUTIONS

2. Les avocats exercent, de façon principale et habituelle et pour le compte de l'Employeur, les attributions prévues, selon le cas, à la Loi sur le Barreau ou à la Loi sur le notariat. Ils exercent diverses activités exigeant une connaissance théorique et pratique de la législation, de la réglementation, de la jurisprudence et des procédures.

Ainsi, les avocats sont notamment appelés à conseiller les autorités sur toute question de droit, à étudier les problèmes de nature juridique qu'entraîne l'application des lois, à collaborer à la rédaction de la législation, de la réglementation et de tous les autres documents de nature juridique, à participer à l'administration de la Justice et à représenter l'Employeur devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

EXIGENCES ET QUALIFICATIONS MINIMALES

3. Pour être admis à la classification des avocats, un candidat doit posséder un baccalauréat en droit et être inscrit, selon le cas, au tableau de l'Ordre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

ANNEXE F

CONCERNANT CERTAINES MODIFICATIONS POSSIBLES QUANT À L'EXÉCUTION DU TRAVAIL

La présente convention collective est conclue sur la base que tous les avocats:

- exercent des fonctions polyvalentes;
- évoluent au sein d'une seule unité, soit la Direction des services juridiques;
- ont un seul port d'attache, soit le siège situé à la Tour de la Bourse de la Place Victoria, à Montréal.

S'il survenait un changement à cette situation, l'Employeur s'engage à en discuter et, le cas échéant, à en négocier les modalités avec le Syndicat avant de procéder.

Si les activités de l'Employeur amènent l'avocat à travailler à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal, alors l'article 188 trouve application. De plus, l'avocat bénéficie de l'option de revenir 48 heures à sa résidence après chaque période d'absence de 120 heures consécutives.

L'Employeur doit veiller à ce qu'un avocat donné ne soit pas tenu de travailler hors de la région métropolitaine de Montréal plus de 3 semaines consécutives.

Les parties conviennent de négocier diligemment et de bonne foi toutes les modalités et modifications requises advenant qu'un poste d'avocat ait un port d'attache ailleurs qu'au siège actuel. Cette lettre d'entente doit prévoir les frais de déménagement en conformité avec la Directive sur les déménagements des fonctionnaires du Conseil du Trésor (CT 194604 du 30 mars 2000 et modifications).

ANNEXE G

VACANCES – TABLE D'ACCUMULATION

NOMBRE DE JOURS OÙ L'AVOCAT A EU DROIT À SON TRAITEMENT
DU 1^{er} AVRIL AU 31 MARS

Nombre de jours de vacances selon le service crédité au RREGOP	Moins de 17 ans (20)	17 ans et 18 ans (21)	19 ans et 20 ans (22)	21 ans et 22 ans (23)	23 ans et 24 ans (24)	25 ans et plus (25)
0						
0,5	6,2	5,9	5,6	5,4	5,2	4,9
1,0	12,4	11,8	11,2	10,8	10,4	9,8
1,5	18,6	17,7	16,8	16,2	15,6	14,7
2,0	24,8	23,6	22,4	21,6	20,8	19,6
2,5	31,0	29,5	28,0	27,0	26,0	24,5
3,0	37,2	35,4	33,6	32,4	31,2	29,4
3,5	43,4	41,3	39,2	37,8	36,4	34,3
4,0	49,6	47,2	44,8	43,2	41,6	39,2
4,5	55,8	53,1	50,4	48,6	46,8	44,1
5,0	62,0	59,0	56,0	54,0	52,0	49,0
5,5	68,2	64,9	61,6	59,4	57,2	53,9
6,0	74,4	70,8	67,2	64,8	62,4	58,8
6,5	80,6	76,7	72,8	70,2	67,6	63,7
7,0	86,8	82,6	78,4	75,6	72,8	68,6
7,5	93,0	88,5	84,0	81,0	78,0	73,5
8,0	99,2	94,4	89,6	86,4	83,2	78,4
8,5	105,4	100,3	95,2	91,8	88,4	83,3
9,0	111,6	106,2	100,8	97,2	93,6	88,2
9,5	117,8	112,1	106,4	102,6	98,8	93,1
10,0	124,0	118,0	112,0	108,0	104,0	98,0
10,5	130,2	123,9	117,6	113,4	109,2	102,9
11,0	136,4	129,8	123,2	118,8	114,4	107,8
11,5	142,6	135,7	128,8	124,2	119,6	112,7
12,0	148,8	141,6	134,4	129,6	124,8	117,6
12,5	155,0	147,5	140,0	135,0	130,0	122,5
13,0	161,2	153,4	145,6	140,4	135,2	127,4
13,5	167,4	159,3	151,2	145,8	140,4	132,3
14,0	173,6	165,2	156,8	151,2	145,6	137,2
14,5	179,8	171,1	162,4	156,6	150,8	142,1
15,0	186,0	177,0	168,0	162,0	156,0	147,0
15,5	192,2	182,9	173,6	167,4	161,2	151,9
16,0	198,4	188,8	179,2	172,8	166,4	156,8
16,5	204,6	194,7	184,8	178,2	171,6	161,7
17,0	210,8	200,6	190,4	183,6	176,8	166,6
17,5	217,0	206,5	196,0	189,0	182,0	171,5
18,0	223,2	212,4	201,6	194,4	187,2	176,4
18,5	229,4	218,3	207,2	199,8	192,4	181,3
19,0	235,6	224,2	212,8	205,2	197,6	186,2
19,5	241,8	230,1	218,4	210,6	202,8	191,1
20,0	248,6	236,0	224,0	216,0	208,0	196,0
20,5		241,9	229,6	221,4	213,2	200,9
21,0		248,6	235,2	226,8	218,4	205,8
21,5			240,8	232,2	223,6	210,7
22,0			248,6	237,6	228,8	215,6
22,5				243,0	234,0	220,5
23,0				248,6	239,2	225,4
23,5					244,4	230,3
24,0					248,6	235,2
24,5						240,1
25,0						248,6

NOTE : Aux fins d'établir le nombre de jours où l'avocat à temps partiel a eu droit à son traitement, un (1) jour est égal à sept (7) heures.

ANNEXE H

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN HORAIRE SPÉCIAL DE TRAVAIL

En application de l'article 58.1 de la convention collective, l'horaire spécial de travail est établi au moyen d'un écrit signé par le président de la Régie. Cet écrit énonce le ou les critère(s) en vertu duquel ou desquels l'horaire spécial de travail est établi et détermine sa durée, le cas échéant, en conformité avec la présente lettre d'entente.

Un horaire spécial de travail peut être établi par le président de la Régie pour un avocat lorsque :

- a) La charge de travail le justifie notamment dans le cadre de la réalisation d'un mandat prioritaire;
- b) La charge de travail le justifie notamment dans le cadre de la réalisation d'un mandat à portée gouvernementale, interministérielle ou ministérielle;
- c) Les heures de travail sont conditionnées par une charge de travail qui justifie l'établissement d'un tel horaire;
- d) Les heures de travail sont conditionnées par une amplitude qui s'étend au-delà des heures régulières compte tenu des impératifs liés aux fonctions et qui justifie l'établissement d'un tel horaire;

L'horaire spécial de travail établi est d'au moins 37,5 h par semaine et ne peut dépasser 40 heures par semaine.

L'horaire spécial de travail est établi en fonction des critères prévus par la présente lettre d'entente, à l'exclusion de tout autre critère.

Lorsque le président de la Régie établit un horaire spécial de travail, l'Employeur transmet au Syndicat une copie de l'écrit prévu au premier alinéa.

INDEX

A

Accidents du travail et maladies professionnelles.....	47
Aménagement du temps de travail.....	11
Ancienneté.....	34
Automation et changements technologiques	33

B

Boni au rendement annuel ou semestriel.....	74
But de la convention	1

C

Champ d'application	3
Charges publiques.....	18
Classification	27
Classification des avocats et des notaires	75
Comité de relations du travail.....	11
Concernant certaines modifications possibles	76
Concernant l'établissement d'un horaire spécial de travail	78
Congé additionnel.....	15
Congé sans traitement	19
Congé sans traitement à traitement différé	20
Congés pour affaires judiciaires	18
Congés pour événements familiaux	16

D

Détermination du traitement.....	27
Développement des ressources humaines	31
Document de signature	66
Droit d'affichage.....	8
Droits acquis.....	6
Droits de l'employeur.....	4
Droits parentaux	51
Durée de participation au régime	25
Durée et renouvellement	6

E

Échelles de traitement.....	72
Évaluation du rendement.....	28

F

Frais remboursables	37
---------------------------	----

G

Généralités	1
Grève et lock-out	6

H

Heures supplémentaires.....	12
-----------------------------	----

I

Interprétation	1
----------------------	---

J

JOURS FÉRIÉS	16
--------------------	----

L

Langue du travail	10
Libérations pour activités syndicales.....	8
Liste d'ancienneté.....	71

M

Mesures disciplinaires et administratives	10
Modifications aux conditions de travail.....	4
Mouvement de personnel	29

O

Organisation de la carrière	27
-----------------------------------	----

P

Paiement des traitements.....	37
Pratique et responsabilité professionnelle.....	9
Primes de désignation	38
Procédure d'arbitrage des griefs	64
Procédure de règlement des griefs	63
Procédure de règlement et d'arbitrage des griefs	63
Progression annuelle ou semestrielle	73

R

Réduction du temps de travail	25
Régimes collectifs de santé et de sécurité	38
Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement	38
Rémunération	35
Rémunération et autres dispositions d'ordre pécuniaire	35
Renseignements au syndicat et aux avocats et notaires	7
Représentation syndicale	7
Respect de droits fondamentaux.....	5
Retenue syndicale	6
Retraite	49
Réunions syndicales.....	8

S

Santé et de sécurité.....	49
Semaine et heures du travail.....	11
Sous-traitance	33
Stabilité d'emploi.....	31

V

Vacances – table d'accumulation	77
Vacances annuelles	13
Vie professionnelle	9
Vie syndicale	6